



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 10 janvier 2018

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Industries Extractives
89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUZILHAC AUX LIEUX DITS « VIAUBE ET SAVOIE » ET « GARUSTIERE ET PEREDE »

Objet. : ICPE – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) une carrière de roche massive calcaire sur la commune de POUZILHAC.

Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis et propositions concernant les prescriptions envisagées.

Réf. : Bordereau de transmission de Monsieur le Préfet du Gard CAR n° 40/LETTRE/2017-860 du 6 décembre 2017.

N° S3IC : 0066.00662

Assujétissement TGAP : oui

DEMANDEUR

Raison sociale: PROVENCALE SA.

Siège social : Villa Pierre – 283 avenue Frédéric Mistral – 83175 BRIGNOLES.

Adresse de l'établissement : Lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède ».

Contact dans l'entreprise : Madame Delfaux Directrice Générale.

Activité principale : Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.

Effectif prévu sur le site : 19 personnes environ.

Sommaire du rapport

- 1 – Objet de la demande ;
- 2 – Présentation de l'établissement ;
- 3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires tels que proposées par le pétitionnaire ;
- 4 – Conformité avec le contexte réglementaire ;
- 5 – Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présentées par le demandeur ;
- 6 – Enquête publique, conclusion et avis du commissaire enquêteur ;
- 7 – Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés et réponse de l'exploitant ;
- 8 – Commentaires de l'inspecteur de l'environnement ;
- 9 – Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement.

1 – Objet de la demande :

1.1 Préambule.

La demande d'autorisation d'exploiter est établie en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et elle est présentée dans les formes prévues par les articles ex R. 512-2 à ex R. 512-6, ex R. 512.8 et ex R. 512-9 de ce même code.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 9 juin 2016 à la préfecture du Gard, complété le 17 août 2016, le 29 novembre 2016 et en dernier lieu le 19 avril 2017.

En conséquence, l'instruction de cette demande a été conduite en application du décret n° 2011 - 2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programme devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

La présente demande d'autorisation qui concerne l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire est un renouvellement et une extension de l'autorisation actuelle.

Cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10-062N du 23 juillet 2010. La société Provençale sollicite l'autorisation de renouveler l'autorisation actuelle et sollicite une extension de cette autorisation.

La demande porte sur une superficie totale de 47 ha 54 a 63 ca.

Au terme de l'exploitation demandée, le site sera réaménagé.

Le site comprendra aussi une installation de criblage concassage et une station de transit de matériaux soumises à autorisation.

1.2 Caractéristiques.

1.2.1 Désignation des parcelles

Le nouveau périmètre comprendra les 4 zones décrites ci-dessous.

Parcellaire demandé en renouvellement

Le parcellaire actuellement autorisé et demandé en renouvellement est mentionné dans le tableau ci-dessous :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface autorisée
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	47 pp	10 a 10 ca	5 a 86 ca
			49	8 a 80 ca	8 a 80 ca
			50 pp	41 a 90 ca	18 a 86 ca
			52	13 a 80 ca	13 a 80 ca
			53	6 a 40 ca	6 a 40 ca
			54	5 a 40 ca	5 a 40 ca
			149	28 a 51 ca	28 a 51 ca
			150	4 a 42 ca	4 a 42 ca
			151	3 a 06 ca	3 a 06 ca
TOTAL				87 ha 08 a 76 ca	15 ha 15 a 83 ca
					16 ha 10 a 94 ca

Parcelle concerné par l'extension

L'exploitant demande une extension du gisement pour pérenniser la carrière.
Le parcellaire demandé en extension est mentionné dans le tableau ci-dessous :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée en autorisation
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	46 pp	31 a 20 ca	28 a 19 ca
			168 pp	87 ha 08 a 76 ca	26 ha 76 a 83 ca
TOTAL					27 ha 05 a 02 ca

Parcelle concerné par la demande de régularisation

L'arrêté d'autorisation actuel englobe toutes les activités de l'exploitation de PROVENCALE SA à Pouzilhac. Néanmoins, certaines parcelles sur lesquelles sont situées ces activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ou sur les plans qui lui sont annexés. Pour plus de clarté et de lisibilité, ces parcelles sont demandées en régularisation.

Il s'agit des parcelles suivantes :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée en autorisation
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	50 pp	41 a 90 ca	23 a 04 ca
			51	10 a 30 ca	10 a 30 ca
			168 pp	87 ha 08 a 76 ca	1 ha 63 a 35 ca
	D	« Garustièrre et Pérède »	137	14 a 40 ca	14 a 40 ca
			138	1 a 10 ca	1 a 10 ca
			1098	3 a 00 ca	3 a 00 ca
			1099	5 a 00 ca	5 a 00 ca
			1142	5 a 74 ca	5 a 74 ca
			1170 pp	9 ha 62 a 20 ca	1 ha 90 a 91 ca
	C/D		Portion du chemin		21 a 83 ca
	TOTAL				

Le cumul de la superficie de ces trois zones donne la superficie totale du nouveau périmètre d'autorisation faisant l'objet de la présente demande soit 47 ha 54 a 63 ca.

Parcelle concerné par les installations qui resteront en activité

La demande d'autorisation est demandée sans limite de temps pour une partie des installations de traitement. Les parcelles concernées, sur lesquelles l'activité subsistera au-delà de 30 ans, correspondent globalement à celles demandées en régularisation. Il s'agit des parcelles suivantes qui sont comprises dans le périmètre autorisé total de 47 ha 54 a 63 ca mentionné plus haut :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée en autorisation	
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	50 pp	41 a 90 ca	23 a 04 ca	
			51	10 a 30 ca	10 a 30 ca	
			168 pp	87 ha 08 a 76 ca	1 ha 15 a 50 ca	
	D	« Garustière et Pérède »	137	14 a 40 ca	14 a 40 ca	
			138	1 a 10 ca	1 a 10 ca	
			1098	3 a 00 ca	3 a 00 ca	
			1099	5 a 00 ca	5 a 00 ca	
			1142	5 a 74 ca	5 a 74 ca	
			1170 pp	9 ha 62 a 20 ca	1 ha 90 a 91 ca	
			C/D		Portion du chemin	21 a 83 ca
	TOTAL					3 ha 90 a 82 ca

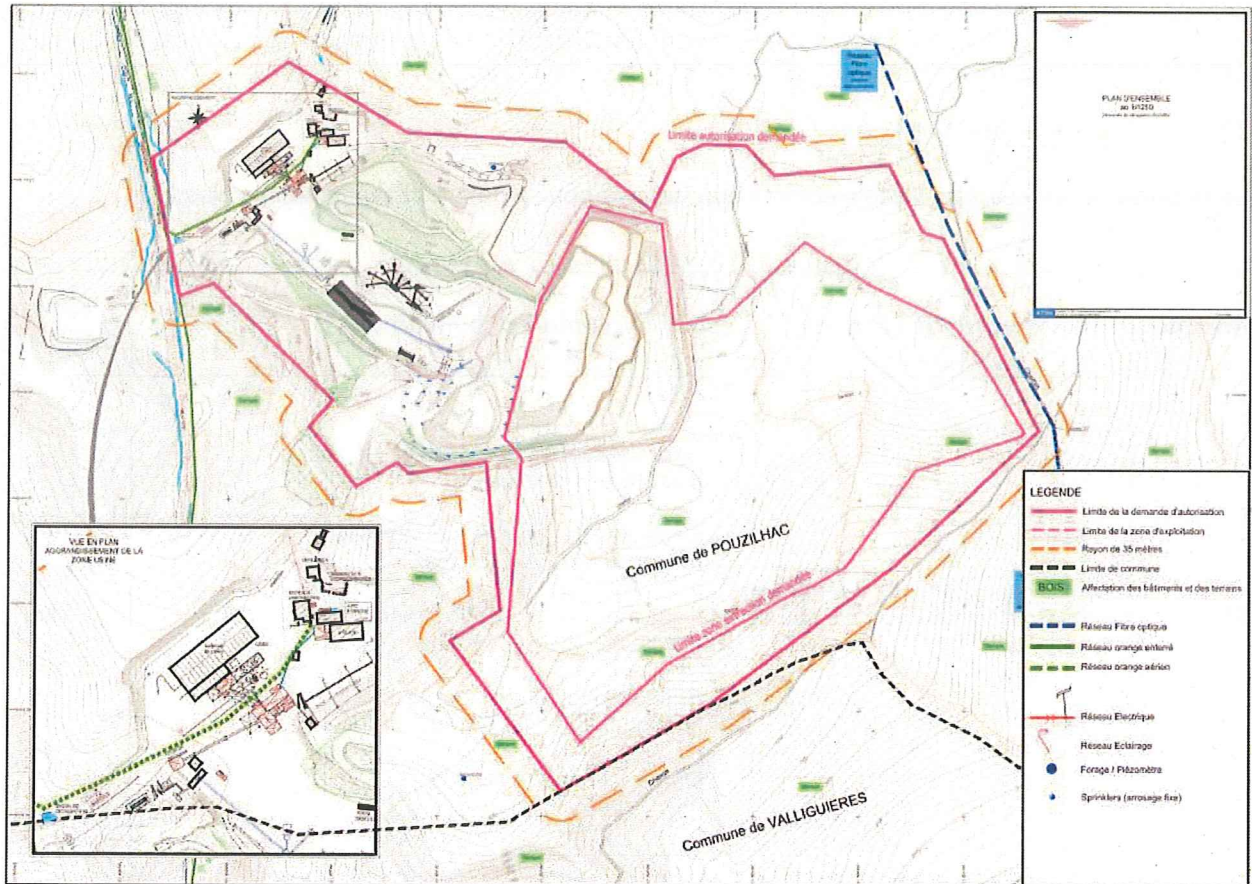
Le parcellaire correspondant à l'ensemble du site et intégrant les 4 zones définies ci-dessus est présenté ci-dessous :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée	
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	46 pp	31 a 20 ca	28 a 19 ca	
			47 pp	10 a 10 ca	5 a 86 ca	
			49	8 a 80 ca	8 a 80 ca	
			50 pp	41 a 90 ca	41 a 90 ca	
			51	10 a 30 ca	10 a 30 ca	
			52	13 a 80 ca	13 a 80 ca	
			53	6 a 40 ca	6 a 40 ca	
			54	5 a 40 ca	5 a 40 ca	
			149	28 a 51 ca	28 a 51 ca	
			150	4 a 42 ca	4 a 42 ca	
			151	3 a 06 ca	3 a 06 ca	
			168 pp	87 ha 08 a 76 ca	43 ha 56 a 01 ca	
			D	« Garustière et Pérède »	137	14 a 40 ca
	138	1 a 10 ca			1 a 10 ca	
	1098	3 a 00 ca			3 a 00 ca	
	1099	5 a 00 ca			5 a 00 ca	
	1142	5 a 74 ca			5 a 74 ca	
	C/D		Portion de chemin	21 a 83 ca		
	TOTAL					47 ha 54 a 63 ca

Le parcellaire correspondant au périmètre de la zone exploitable est présenté ci-dessous :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface autorisée
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	168 pp	87 ha 08 a 76 ca	20 ha 99 a 21 ca
TOTAL					20 ha 99 a 21 ca

Le plan d'ensemble des installations est présenté ci-dessous :



1.2.2 Caractéristiques de l'exploitation.

La durée d'exploitation sollicitée par le pétitionnaire est de 30 ans.

Le volume total à extraire de 5 100 000 m³ soit 12 750 000 t.
 Le volume commercialisable est de 4 320 000 m³ soit 10 800 000 t.

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote minimale d'extraction située à 175 m NGF,
- une épaisseur d'extraction maximale de 42 m NGF.

1.2.3 Garanties financières.

Les garanties financières ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	547 491
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	606 121
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	668 221
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	712 917

Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	753 669
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	621 478

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 658,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2015 égal à 100,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

1.3 Classement des rubriques.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510	Renouvellement et extension de la carrière de Pouzilhac Capacité de production annuelle moyenne: 360 000 tonnes Capacité de production annuelle maximale: 410 000 tonnes Superficie totale demandée en autorisation: 47 ha 54 a 63 ca Durée demandée :30 ans	A	3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW (A)	Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels Puissance totale du circuit primaire (dont scalpeur mobile): 350 kW Puissance de l'installation granulats TP : 750 kW Puissance totale du circuit secondaire (usine): 1 650 kW Puissance totale des évolutions projetées des installations : 750 kW Puissance totale demandée en autorisation : 3 500 kW	A	2 km

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Capacité de stockage : 1 675 m ³ (= total silos)	NC	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Stocks de matériaux bruts, de produits intermédiaires, de produits finis et de stériles utilisés en réaménagement, sur la totalité du site Capacité de stockage : 55 000 m ²	A	3
1434-1 b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Cuve mobile de ravitaillement de la pelle et de la foreuse Débit maximal de l'installation : 3,6 m ³ /h	NC	
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 210 m ³	DC	-
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Four de séchage de 1 900 kW Groupes électrogènes de 400 kW chacun utilisés lors des EJP Puissance thermique totale : 2 700 kW = 2,7 MW	DC	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs (un de 55 kW et deux de 30 kW) pour production air comprimé 115 kW	NC	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m ²	Surface : 250 m ²	NC	-
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Cuve GNR : 40 m ³	NC	-
4718 -2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieur à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de la cuve de GPL : 25 t	DC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total	Cuve GNR : 40 m ³	NC	

(1) A : autorisation , DC : déclaration avec contrôle NC : non classé

Les activités qui perdureront sur le site sur la zone dont le parcellaire est mentionné au point 1.2.1 sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW (A)	Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels Puissance totale du circuit secondaire (usine): 1 650 kW Puissance totale des évolutions projetées des installations : 750 kW Puissance totale des installations redemandée en autorisation : 2 400 kW	A	2 km
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Capacité de stockage : 1 675 m ³ (= total silos)	NC	
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 5000 m ² mais inférieure à ou égal à 10 000 m ²	Stocks de matériaux bruts, de produits intermédiaires, de produits finis et de stériles utilisés en réaménagement, sur la totalité du site Capacité de stockage : 6 000 m ²	D	
1434-1 b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Cuve mobile de ravitaillement de la pelle et de la foreuse Débit maximal de l'installation : 3,6 m ³ /h	NC	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 210 m ³	DC	-
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Four de séchage de 1 900 kW Groupes électrogènes de 400 kW chacun utilisés lors des EJP Puissance thermique totale : 2 700 kW = 2,7 MW	DC	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs (un de 55 kW et deux de 30 kW) pour production air comprimé 115 kW	NC	-
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m ²	Surface : 250 m ²	NC	-
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Cuve GNR : 40 m ³	NC	-
4718 -2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de la cuve de GPL : 25 t	DC	-

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total	Cuve GNR : 40 m ³	NC	

(1) A : autorisation , DC : déclaration avec contrôle NC : non classé

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont au nombre de 7 : Pouzilhac, Valliguières, Saint-Victor-Lacoste, La-Capelle-et-Masmolène, Connaux, Saint-Paul-Les-Fonts, Rochefort-du-Gard.

1.4 Raison du projet.

Tous les enjeux ont été pris en compte dans la définition du projet afin d'aboutir à celui qui est présenté dans ce dossier.

Le projet se justifie notamment pour les raisons suivantes :

- spécificité géologique du gisement : La production de charges minérales nécessite de disposer d'un gisement très pur en carbonate de calcium, d'un bon niveau de blancheur et présentant une bonne homogénéité. Le gisement de Pouzilhac répond à tous ces critères,
- critère urbanistique : nécessité de pourvoir aux besoins en matériaux en adéquation avec la politique de planification locale, notamment avec le SCOT Uzège-Pont du Gard,
- critère économique et enjeux sociaux : entreprise représentant 31 emplois directs locaux et de nombreux emplois indirects, participation à la vie économique locale, zone de chalandise au-delà des limites régionales, fournisseur exclusif de grandes entreprises régionales nécessitant une qualité et une quantité constantes de produit,
- critère logistique : la conservation de l'extraction sur le même site que la fabrication des produits finis permet une minimisation et une rationalisation du trafic routier,
- critère foncier : PROVENCALE SA dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par la présente demande par le biais d'une convention de fortagage avec la mairie.
- critères environnementaux : site non concerné par des périmètres de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000,...), zones à enjeux préservées,
- éloignement des riverains les plus proches. Plusieurs études spécifiques ont été menées (hydrogéologie, écologie, paysage),
- critère paysager : la visibilité du site est faible.

2 – Présentation de l'établissement.

2.1 Présentation du demandeur.

Fondée en 1952, PROVENCALE SA opère depuis plus de 70 ans, dans le milieu de l'exploitation de carrières et de la production de charges minérales.

L'entreprise maîtrise l'intégralité de la chaîne de production de ses produits, depuis l'extraction jusqu'au produit fini, en passant par la transformation.

L'entreprise dispose de plusieurs implantations, comprenant carrières et usines, dans le Sud de la France, et en Espagne, et d'un réseau commercial mondial. PROVENCALE SA est aujourd'hui le second producteur européen de carbonate de calcium à destination de l'industrie.

L'activité d'extraction existe sur le site de Pouzilhac depuis les années 1970. Cette carrière de roche massive calcaire a toujours été exploitée par l'entreprise PROVENCALE SA, à qui l'autorisation d'exploiter a été renouvelée plusieurs fois.

Le gisement de calcaire de Pouzilhac est d'une très grande qualité puisqu'il présente une très grande pureté en carbonate de calcium (CaCO_3) de 98% environ, et est assez homogène.

Cela lui permet d'être valorisé en charges minérales. Les charges minérales produites à Pouzilhac sont recherchées et sa zone de chalandise s'étend bien au-delà des limites régionales.

La demande est en constante progression sur les dernières années.

Cette société qui présente une situation financière saine apparaît détenir les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter le projet d'extraction faisant l'objet de la présente demande.

2.2 Site d'implantation.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est localisé aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède », à 1 km au Sud-Est de la commune de Pouzilhac et 2 km au Nord de Valliguières, dans le département du Gard (30).

Le projet se situe sur le plateau calcaire des garrigues d'Uzès et de Saint-Quentin-la-Poterie à une altitude comprise entre 183 et 217 m NGF environ.

A proximité du projet, se situe la carrière exploitée par la société Robert TP sur la même commune.

Sa localisation précise, à l'échelle parcellaire, est décrite au point 1.2.1 ci-dessus.

Les parcelles concernées par le projet de carrière sont toutes localisées sur la commune de Pouzilhac.

Le projet n'est pas compatible avec le Plan d'Occupation des Sols qui avait été approuvé le 27 avril 1998.

Une procédure de déclaration de projet, actuellement en cours d'instruction, a été engagée par la commune pour mettre en compatibilité le projet avec le document d'urbanisme.

Le PLU de la commune n'ayant pas pu être approuvé avant le 26 mars 2017, la commune n'a plus, depuis cette date, de document d'urbanisme applicable et est retournée en Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, la procédure d'élaboration du PLU va se poursuivre. Le Règlement National d'Urbanisme s'appliquera jusqu'à l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter, l'extension de la carrière nécessitera la réalisation de travaux de défrichement sur une superficie de 19,2 ha environ. Les parcelles concernées font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique communs avec la carrière.

2.3 Méthode d'exploitation.

Le gisement de Pouzilhac, très pur en carbonate de calcium est surmonté d'une épaisseur de 3 m en moyenne de calcaires altérés, et, au-dessus, de terre végétale, en très faible épaisseur (50 cm environ), mélangée à ces matériaux altérés. Le décapage à la pelle mécanique permet de séparer les stériles de décapage et la terre végétale. Les 3 m de matériaux superficiels sont extraits à l'aide de tirs de décapage, puis sont envoyés directement vers l'installation de valorisation en granulats TP.

Le reste du gisement est extrait à l'aide de tirs de mine. Le tout-venant est scalpé. Débarrassé du 0/40 primaire, il est ensuite valorisé en charges minérales. Le 0/40 primaire est envoyé vers l'installation de valorisation en granulats TP. La partie non valorisable (stériles) est criblée et mise de côté pour être utilisée pour le réaménagement du site. Au total, les stériles issus du site (comprenant les stériles de décapage et les stériles d'exploitation) représentent au total environ 15% du gisement.

La production moyenne demandée en autorisation est de 360 000 tonnes. Il est demandé de pouvoir produire jusqu'à 410 000 tonnes de matériaux les années de forte activité.

La méthode d'exploitation envisagée permet la valorisation maximale du gisement et s'est adaptée pour respecter l'environnement du site.

Le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière s'effectuera en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, pour une durée totale de 30 ans.

Ainsi que cela est précisé au point 1.2.1, l'exploitant a sollicité une durée illimitée pour les installations situées dans la partie usine pour pouvoir continuer la production de charges minérales indépendamment de la présence d'une carrière sur site.

Le phasage d'exploitation a été réalisé de manière à pouvoir disposer toujours d'une qualité homogène de tout-venant, malgré les variations de faciès (clarté) du gisement, et de sa teneur en argiles, tout en limitant les impacts du projet sur les milieux naturels, le paysage et l'environnement humain du site. C'est cet impératif d'homogénéité qui a guidé le choix du phasage, et la nécessité de pouvoir exploiter simultanément en plusieurs points du gisement.

L'exploitation sur la zone d'extraction sera menée de façon à reculer en même temps les fronts vers le sud et vers l'est, les sondages réalisés ayant montré une qualité de gisement différente dans ces deux directions.

Parallèlement à l'exploitation, la remise en état se concentrera dans la moitié nord du site durant les premières phases.

L'avancement de l'extraction, et de la remise en état pour chaque phase quinquennale est figuré sur les plans de phasage quinquennaux joints au dossier d'autorisation.

Le réaménagement du site vise à :

- intégrer de façon harmonieuse le site dans son environnement et diminuer son impact paysager depuis l'extérieur,
- restituer un espace à vocation naturelle, permettant une diversification des milieux et favorisant la biodiversité sur le site,
- la mise en sécurité du site, en particulier au niveau des fronts de taille résiduels, en les talutant, par remblayage et par destructuration.

Le réaménagement d'ordre paysager concernera plus particulièrement les zones pouvant être visibles depuis l'extérieur du site, telles que la zone de remblai implantée au nord de la zone d'extraction.

Tous les fronts de taille présents sur le site, créés par l'exploitation future ou déjà existants à l'heure actuelle, seront talutés en pente douce (3H/2V, soit 33° environ) pour éviter le risque de chute. Ces talus présenteront un angle faible avec les terrains sus-jacents auxquels ils se raccorderont, de 10 à 12° environ.

Une fois mis en place, tous les talus, ainsi que la zone de remblai, seront recouverts de 20 cm environ de terre végétale et revégétalisés, ce qui augmentera encore leur stabilité. Des aménagements écologiques seront ensuite répartis sur la totalité du site.

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité d'un chef de carrière. Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprend 19 salariés à temps complet.

Les engins et machines utilisés régulièrement sur le site d'exploitation sont :

- 1 pelle hydraulique sur chenilles,
- 2 dumpers pour assurer le charroi des matériaux bruts d'abattage entre la zone d'extraction et la trémie d'alimentation des installations,
- 1 chargeuse sur pneus pour l'alimentation de l'installation dédiée aux granulats TP,
- 2 chargeuses sur pneus pour la gestion des stocks,
- 1 foreuse pour la foration des trous de tirs de mine,
- 1 scalpeur pourra être utilisé ponctuellement si besoin, en fonction de la qualité du matériau extrait.

Un bouteur pourra être utilisé occasionnellement lors du défrichage et décapage ou lors du réaménagement. Les horaires de travail sur le site en fonctionnement normal sont 4h00-19h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés. En dehors de ces horaires, la partie « usine » des installations pourra fonctionner de façon automatique. L'extraction, les installations primaires et les installations de valorisation ne fonctionneront qu'en période diurne, soit à partir de 7h00 le matin au plus tôt.

Le site est ouvert aux clients du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 4h 00 à 19h 00 pour la partie « usine » (charges minérales) et de 7h00 à 12h00 puis de 13h00 à 18h00 pour le chargement des granulats TP.

L'accès au site se fait directement depuis la RD 6086. Celle-ci qui est un axe important entre Bagnols-sur-Cèze et Remoulins, est bien adapté au trafic de poids-lourds. L'accès au site est bien sécurisé par une bonne visibilité, l'aménagement d'un tourne-à-gauche, de panneaux de signalisation et d'un stop en sortie du site.

3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire.

3.1 Impacts du projet sur l'environnement.

3.1.1 Impacts sur le milieu physique.

Le projet est localisé au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG162 « calcaires urgoniens des Garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze ». Cette masse d'eau affleurante à dominante sédimentaire s'étend sur 610 km² entre le Gard et l'Ardèche. Ces eaux sont jugées en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE 2016-2021.

Localisé sur le flanc nord de l'anticlinal de Valliguières, les écoulements au droit du site sont globalement dirigés vers le sud-ouest. En 2014, le niveau des très hautes eaux a été mesuré à 181,6 m NGF au droit du forage dans le nord du site.

Néanmoins, cela ne s'est pas traduit par une arrivée d'eau sur le carreau de la carrière. En 2011, lors du forage en aval du site, un niveau très haut à 163,2 m NGF a été trouvé. Depuis, le niveau de l'eau s'est stabilisé en-dessous de 162 m NGF.

Ainsi que cela est mentionné au point 1.2.2, la cote d'extraction minimale se situe à 175 m NGF soit environ 10 m au-dessus de la cote maximum des hautes eaux relevée (exceptée la cote maxi exceptionnelle de février 2014).

Les captages AEP de Pouzilhac (Herps et Combien) exploitent une autre masse d'eau sans lien avec les calcaires urgoniens.

En revanche, le projet est localisé dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage AEP de la Grand Font, alimentant la commune de Valliguières, situé 900 m en aval.

L'impact qualitatif, essentiellement lié aux risques de rejet accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que des hydrocarbures ou de substances polluantes susceptibles d'être entraînées par les eaux de ruissellement, sera très fortement diminué par la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales.

Les risques de déversement de substances polluantes doivent donc être réduits par les moyens de protection adaptés (cf point 3.2.1).

3.1.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore.

L'étude du milieu naturel a été réalisée par le bureau d'expertise en écologie ECOMED sur une zone d'étude plus vaste que l'emprise du projet. La zone d'étude ne sera pas impactée dans sa totalité par le projet.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont la ZSC « Etang de Valliguières » à 1,2 km au sud, et le SIC « Etang et mares de La Capelle », à 2,6 km au nord-ouest.

Les zones Natura 2000 concernant les gorges du Gardon sont situées à plus de 8 km du site.

Le site est en grande partie inclus dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Massif boisé de Valliguières ». L'emprise du projet n'est concernée par aucune autre zone d'inventaire ou de protection.

Concernant les zones Natura 2000, il y a peu de lien écologique entre le site du projet et les plus proches (zones humides).

Concernant celles liées aux gorges du Gardon, le lien écologique est très faible, et le projet ne portera pas d'atteinte significative aux espèces de ces zones.

Concernant :

- les habitats : impact faible à nul,
- les insectes : impact faible : destruction d'habitat et destruction potentielle de jeunes individus.
- les reptiles : impact faible sur la Couleuvre d'Esculape (perte de 19 ha d'habitat) et très faible sur les autres espèces,
- les oiseaux : impact modéré (destruction de sites de nidification et de jeunes individus Fauvette pitchou et Gobemouche gris) à faible (perte de zone de chasse et dérangement du Circaète Jean-le-Blanc, du Busard cendré, Milan noir) voire nul (Pipit rousseline),
- les chauves-souris : impact faible (altération des zones de chasse et de corridors de transit) à très faible sur la Pipistrelle commune,
- les fonctionnalités écologiques : impact nul voire positif : l'extension de la carrière va agrandir la zone ouverte et permettre la création d'écotones.

3.1.3 Impacts du projet sur le paysage.

La carrière est implantée en situation encaissée au sein du plateau calcaire, au sud du bourg de Pouzilhac, à 400 m des premières habitations. L'accès se fait depuis la RD 6086, mais la carrière reste en retrait par rapport à la route.

Certains éléments de l'usine sont situés en hauteur et constituent des points hauts.

La carrière n'est pas visible ni depuis les principaux sites protégés au titre du paysage et les monuments historiques du secteur (Château et village de La Capelle-et-Masmolène, Castellas de Saint-Victor-la-Coste) ni depuis les sites du Pont du Gard, d'Uzès et des bourgs des villages languedociens alentours, principaux attraits touristiques du secteur.

Il n'y a aucune visibilité lointaine sur le site. Toutes les vues sont dynamiques (elles concernent des axes routiers) et partielles (le site n'est pas visible dans sa globalité).

L'impact global de l'extension sur le paysage est très faible.

En outre, le site existant depuis de nombreuses années, fait donc partie intégrante du paysage.

3.1.4 Impacts du projet sur le milieu humain.

Les riverains les plus proches sont ceux situés au chemin des carrières, à 400 m au nord du site. Au sud, les premières habitations de Valliguières sont situées à plus de 1 km.

Aucune destruction de parcelle agricole, disparition de 18,7 ha dans l'aire AOC « Côtes du Rhône », soit 0,02% seulement de l'aire de production. Faibles retombées de poussières sur les parcelles agricoles.

Aucun d'impact sur les monuments historiques (éloignement, pas de visibilité).

Disparition de 18,7 ha de boisements exploités par l'ONF, soit 2,7% de la chênaie verte communale. Impacts liés aux retombées de poussières sur les boisements proches.

Les tirs de mines sont limités à 3 ou 4 tirs/mois (respect des valeurs limites réglementaires pour les vibrations, risque de projection négligeable, les tirs étant confinés dans l'excavation).

3.1.5 Impacts induits par l'exploitation

- **Émissions lumineuses :**

Cette source de nuisance sera limitée à l'utilisation des phares des engins et à l'éclairage de sécurité en période hivernale. Toutefois, l'activité du site est prévue dans la majeure partie du temps en période diurne.

- **Odeurs :**

L'installation n'est à l'origine d'aucune odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.

- **Fumées :**

L'émission de fumées sera liée aux gaz d'échappements des engins. Le flux de pollution émis par l'activité ne sera pas de nature à constituer un impact significatif sur l'environnement.

- **Poussières :**

Les poussières sont produites lors des opérations de défrichage et de décapage, la manipulation et traitement des matériaux, les stocks des matériaux et le négoce, roulage des camions, vent (mistral), circulation. Ces activités provoquent un impact sur la végétation en limite et sur le paysage.

Les mesures d'empoussièrément déjà réalisées font apparaître que l'activité de la carrière n'a pas d'influence significative sur l'empoussièrément ni du village de Pouzilhac, ni sur celui de Valliguières.

- **Vibrations :**

Tirs de mines : vibrations, projections et détonation.

Fréquence des tirs : 3 à 4 tirs par mois en moyenne.

Respect des valeurs limites réglementaires pour les vibrations (10 mm/s). Les tirs de mine pourront également être sources de projections. Risque très faible de projections hors du site.

Émissions sonores :

Ces émissions sont liées aux opérations d'extraction et aux installations de traitement, engins et camions. Les impacts du projet lui-même sont relativement faibles. Des mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'étude PREVENECM en période diurne sur 6 points de contrôle. Les résultats de ces mesures font apparaître que les activités actuelles du site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au niveau sonore dans les installations classées.

Les simulations réalisées pour le projet d'extension font aussi apparaître une conformité des émissions.

3.2 Mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet.

3.2.1 Dispositions concernant les impacts sur le milieu physique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- clôture et portail et/ou merlon autour du site pour éviter tout acte de malveillance,
- stockage de carburant et d'huile usagée dans des cuves à double paroi ou sur rétentions réglementairement dimensionnées,
- ravitaillement sur une aire étanche fixe (ou mobile pour les engins peu mobiles),
- gros entretien réalisé dans l'atelier maçonné, fermé et sur aire étanche, vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- mise à disposition de moyens d'intervention : feuilles absorbantes et kits anti-pollution à disposition dans tous les engins,
- mise en place d'une procédure en cas de déversement,
- en cas de découverte d'un karst, colmatage étanche de celui-ci,
- lavage des engins à l'eau claire uniquement, sur l'aire étanche fixe,
- WC reliés à un système d'assainissement autonome réglementaire,
- qualité et piézométrie des eaux souterraines suivies au niveau du piézomètre situé en aval du site,
- concernant les eaux superficielles plus spécifiquement :
 - gestion des eaux de ruissellement : sur la carrière, eaux confinées au niveau du fond de fouille. Sur la zone technique, eaux dirigées vers le bassin de décantation régulièrement curé. Décantation avant rejet par surverse,
 - contrôle de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures et en sortie du bassin de décantation.

3.2.2 Dispositions concernant les impacts sur les habitats faunes et flores.

En septembre 2016, M. le Préfet du Gard a demandé à l'exploitant de compléter son dossier sur plusieurs points. Ces compléments ont été intégrés dans l'étude d'impact ainsi que cela est précisé ci-dessous :

- Mise en cohérence des périmètres : définition des emprises au paragraphe 2.2.1, p.23 et carte n°5 p.25 du VNEI ; mesure d'évitement : surface précisée dans le texte de la Mesure E1, p.103 du VNEI,
- Emprises initiales et finales : surfaces précisées dans la légende de la carte n°15, p.104 du VNEI,
- Carte avec zone d'exploitation définitive, zone de débroussaillage réglementaire et zones à enjeu : carte n°17, p.111 du VNEI,
- Précision concernant le lien entre potentialité et enjeu de conservation précisé en p.32 du VNEI,
- Retour des associations naturalistes rajouté en annexes 7 et 8 du VNEI,
- Cartographie de synthèse des habitats d'espèces protégées présentée en carte n° 11, p.69 du VNEI,
- Tableau de synthèse des impacts résiduels complété au chapitre 3, p.112 à 115 du VNEI,
- Effets cumulatifs : projet d'extension de la carrière LAFARGE GRANULATS France de Valliguières pris en compte au paragraphe 2.3, p.81 du VNEI, et rajouté également dans l'analyse des effets cumulés au chapitre 5 de l'Etude d'Impact du dossier,
- Nécessité ou non d'établir un dossier de dérogation : précision apportée dans l'encadré, p.115 du VNEI.

L'exploitant a remis les compléments sollicités en date du 29 novembre 2016 en préfecture du Gard.

Le 3 janvier 2017 une nouvelle demande de complément a été transmise à l'exploitant par l'UID Gard Lozère relative au volet biodiversité.

L'exploitant a remis les compléments sollicités le 19 avril 2017 à la préfecture du Gard.

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre et intégrées dans l'arrêté préfectoral :

- Mesure d'évitement :
 - évitement des zones semi-ouvertes au Sud-Ouest de la zone d'étude (mesure favorable à l'habitat pelouse, à certains invertébrés, reptiles, oiseaux et chauves-souris),
- Mesures de réduction :
 - phasage du calendrier des travaux de défrichement (reptiles, oiseaux et chauves-souris) :
 - travaux de défavorabilisation écologique de la zone à défricher entre le 15 septembre et le 15 novembre,
 - puis travaux de défrichement à réaliser entre le 1^{er} octobre et fin février,
 - extraction pouvant commencer après le défrichement, toute l'année,
 - limitation de la propagation de poussières induites par l'activité (Magicienne dentelée, chauves-souris) :
 - préservation de l'Agapanthie de Kirby : l'hiver précédent l'exploitation de la zone, coupage des inflorescences de la plante-hôte, qui seront entreposées en périphérie de la zone en exploitation ou à exploiter,
 - limitation des éclairages abusifs (chauves-souris) : aucun dispositif fixe dans la zone d'extraction (seulement les phares des engins),
 - maintien des corridors de transit (chauves-souris) : conservation d'une bande boisée d'au moins 5 m de largeur entre les chemins forestiers et la zone d'exploitation.
- Mesures d'accompagnement :
 - réaménagement écologique de la carrière : mise en place de pierriers (reptiles), mares temporaires (amphibiens) et nichoirs (Rollier d'Europe).
- Mesures de suivi :
 - suivi de la défavorabilisation écologique et de la première campagne de défrichement par un écologue,
 - suivi des impacts de l'aménagement sur les différents compartiments étudiés.

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus, le niveau d'impact final ne justifie pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3.2.3 Dispositions concernant les impacts sur le paysage.

Les mesures de limitation d'impact suivantes seront mises en œuvre :

- conservation des boisements périphériques,
- enfoncement dans le massif de l'exploitation,
- maintien en retrait de l'exploitation par rapport aux infrastructures (RD 6086 notamment),
- conservation de la topographie de l'entrée du site,
- conservation, au maximum, des points hauts bordant le site et bloquant la vue,
- peinture du bardage des éléments hauts de l'usine.

Principes d'exploitation :

- défrichement et décapage progressifs,
- lutte contre l'envol des poussières.

Mesures concernant la remise en état :

- talutage de tous les fronts de taille résiduels,
- revégétalisation des talus ainsi créés.

Mesure concernant le remblai de stériles :

- hauteur du remblai limitée à 222 m NGF, lui permettant de très peu dépasser au-dessus de la végétation au premier plan depuis la RD 101,
- revégétalisation (reverdissement) de la face externe et du haut du remblai avant 5 ans.

3.2.4 Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation.

● **Poussières :**

Tout un ensemble de mesures pour la lutte contre les poussières existent sur le site de Pouzilhac. Elles seront toutes poursuivies dans le cadre de la poursuite de l'exploitation.

Les mesures générales consistent en :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur la totalité du site (indiquée par panneau à l'entrée du site),
- un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau de trois cuves et d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement, de stockage et sur les pistes,
- le revêtement en enrobés de toute la zone technique où restent cantonnés la plupart des camions clients, afin de limiter les décollements de poussières à leur passage et les dépôts de poussières sur la RD 6086,
- un dispositif d'abattage des poussières, par aspersion au niveau des organes les plus émetteurs des installations de traitement (concasseurs), et d'aspiration/filtration (comprenant des filtres à manches avec décolmatage automatique des fines de dépoussiérage) au niveau de l'usine où de l'eau ne peut être utilisée (alimentation de ce réseau à partir de l'eau du forage),
- la mise sous bâtiment du stock-pile pour éviter tout envol de poussières,
- le capotage de tous les convoyeurs secondaires,
- la mise en stock du 0/40 et du 0/6 utilisé en alimentation des installations dédiées aux granulats TP sous tunnel de stockage pour éviter l'envol de poussières par temps venté,
- le bardage de la plupart des organes composant la partie usine (production des produits les plus fins),
- la mise en stock des produits fins en silos,
- « Cheminées » en bande de convoyeur en sortie de certains tapis pour éviter l'envol de poussières,
- recouvrement rapide par des stériles des matériaux non conformes pulvérulents mis en dépôt sur la carrière,
- manchons dépoussiéreurs sur la foreuse et maîtrise des techniques de tirs de mine,
- les camions (autres que les camions silos) sortant du site et transportant des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés avant leur sortie du site.

En outre, les retombées de poussière dans l'environnement sont mesurées au niveau de 5 points répartis sur et autour de la carrière et équipés de jauges Owen.

Enfin et au niveau de la bascule en sortie du site, une procédure permet de s'assurer de la mise en place de la bâche ou de l'arrosage du chargement.

● **Vibrations :**

Les mesures préventives suivantes seront mises en place :

- Tirs de mine : réalisés autant que possible à heure fixe (évite l'effet de surprise chez les riverains), charge unitaire limitée, vitesse pondérée limitée à 10 mm/s (au maximum) au niveau des riverains, plans de tirs dimensionnés en conséquence, accès au site interdit durant les tirs, encaissement de la zone d'extraction dans le massif et orientation des fronts adaptée pour réduire les risques projection vers l'extérieur, maintien de la zone d'extraction à plus de 350 m de la RD 6086, accès à la zone non enrobée du site interdit durant les tirs de mine,
- plan de tir adapté (faibles charges) – tirs ponctuels (3 ou 4 par mois max),
- limitation de la charge unitaire - amorçage à micro- retards adaptés,
- mise en œuvre des explosifs par du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosif et aux tirs de mines,
- le contrôle de la conformité des niveaux de vibrations engendrés par pose de sismographe systématique lors de chaque tir de mine est poursuivi.

● Émissions sonores :

Les mesures d'atténuation suivantes sont mises en place :

- activité de jour pour la carrière, de 7h00 à 12h00 puis de 13h00 à 18h00,
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur l'ensemble du site,
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc..) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- localisation de l'installation de traitement et des stocks en fond d'excavation (confinement de l'activité, effet barrière des fronts, mise en place de merlons), exploitation en dent creuse,
- des mesures de bruits sont réalisées périodiquement dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété au niveau de 6 points de mesures.

Il n'y a pas de riverain immédiat.

3.3 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

Les sites existants et les projets localisés au droit de la masse d'eau des « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas Vivarais dans le BV de la Cèze », comme la carrière PROVENCALE SA de Pouzilhac, sont : la carrière TPCR, les entreprises Trans Languedoc Service et Gardépann, la carrière LAFARGE GRANULATS France à Valliguières, le site de tri et de recyclage STB à Valliguières également, ainsi que les projets photovoltaïques de VSB Energies Nouvelles et de NEOEN, et enfin le projet de gazoduc ERIDAN.

Concernant les eaux souterraines, l'aquifère dans lequel sont prélevées les eaux présentent une ressource importante et cet aquifère est considéré comme sous-exploité malgré tous les prélèvements. L'effet cumulé quantitatif sur les eaux souterraines sera donc négligeable, même en cas de légère augmentation de la consommation en eau du site PROVENCALE SA à Pouzilhac.

Concernant les eaux superficielles, les eaux de ruissellement du site seront gérées sur le site : elles seront dirigées vers le fond de fouille ou vers les bassins où elles décantent avant de rejoindre le fossé de la RD 6086. Un impact cumulé sur les eaux superficielles ne pourrait avoir lieu qu'en cas de pollution accidentelle simultanée au niveau de la carrière PROVENCALE SA et au niveau de la RD 6086 (accident) ou de la carrière TPCR, ce qui s'avère très peu probable.

Concernant les paysages, compte tenu de la localisation des autres projets (centrale photovoltaïque à La Capelle-et-Masmolène, centrale photovoltaïque à Lirac et projet ERIDAN), dans les reliefs boisés de garrigue, et éloignés de plus de 3 km du site de PROVENCALE SA, ceux-ci n'induiront pas d'effets cumulés sur le paysage avec le projet.

Concernant le milieu naturel, selon ECOMED, aucun projet ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale n'est de nature à provoquer des effets cumulés significatifs sur la faune et la flore patrimoniales avérées ou considérées comme potentielles dans le cadre de l'extension de la carrière La Provençale sur la commune de Pouzilhac.

En particulier, le projet d'extension de la carrière LAFARGE GRANULATS France impacte globalement les mêmes habitats naturels et les mêmes espèces que le projet de PROVENCALE SA.

Concernant le bruit, globalement, l'impact cumulé en termes de niveaux sonores ne sera pas significativement plus important qu'aujourd'hui.

Concernant les poussières, un effet cumulé du projet PROVENCALE SA avec la carrière LAFARGE GRANULATS France et son projet d'extension est très improbable compte tenu de l'éloignement et de la localisation de celle-ci. En effet, le village de Valliguières situé entre ces deux sites ne peut, quel que soit le sens du vent, être impacté en même temps par les poussières provenant de la carrière PROVENCALE SA et de la carrière LAFARGE GRANULATS France.

Dans le cadre de leur activité respective, les carrières PROVENCALE SA et TPCR font réaliser le suivi des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement par Air-Occitanie. Ce suivi, réalisé depuis plusieurs années, permet de définir correctement le niveau de poussières sédimentables dans le secteur du projet.

Avec le Mistral, l'activité des carrières a une influence sur l'empoussièrement de leur environnement immédiat, principalement en direction du Sud. De manière générale, on estime que cette influence diminue rapidement avec la distance pour être inexistante à une distance d'environ 500 m du site considéré.

Ainsi, l'activité de ces carrières n'a pas d'influence sur l'empoussièrement ni du village de Pouzilhac, ni sur celui de Valliguières et il n'y a pas d'impact cumulé significatif.

Concernant les vibrations, les seuls sites susceptibles d'engendrer un impact cumulé avec la carrière PROVENCALE SA en termes de vibrations sont la carrière TPCR et la carrière LAFARGE GRANULATS France. Les autres sites sont trop éloignés pour avoir un effet cumulé concernant les vibrations.

La fréquence maximale de réalisation de tirs de mines sur les carrières du secteur est de 1 à 2 tirs par semaine. Ainsi, il est extrêmement peu probable que deux tirs aient lieu exactement en même temps sur deux carrières du secteur.

Concernant le trafic, l'effet cumulé de ces projets sur le trafic sur la RD 6086 restera faible, d'autant plus que cet axe est bien dimensionné et adapté à la circulation de poids-lourds, et que ce trafic n'aura lieu qu'en semaine, pendant les heures de travail sur ces sites. Il sera également limité dans le temps (un an environ).

3.4 Conditions de réaménagement

La totalité des fronts de taille présents sur le site, créés par l'exploitation future ou déjà existants à l'heure actuelle, seront talutés en pente douce (3H/2V, soit 33° environ) pour éviter le risque de chute. Ces talus présenteront un angle faible avec les terrains sus-jacents auxquels ils se raccorderont, de 10 à 12° environ. La faible pente des talus (35° maximum), leur hauteur limitée (à 30 m maximum) et la mise en place des matériaux (stériles puis terre végétale) par couches successives compactées par le passage des engins garantiront la stabilité du talutage.

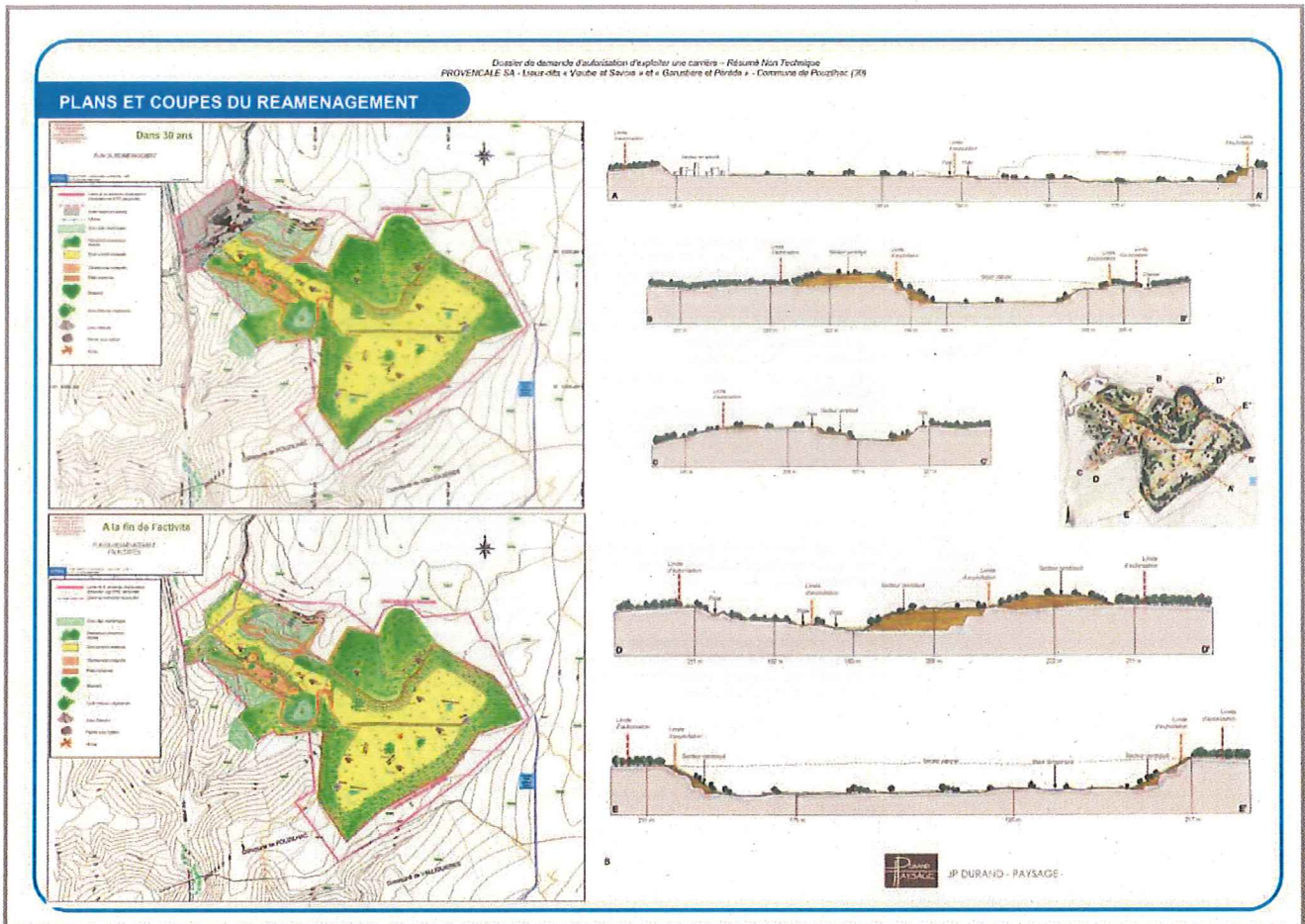
Les talus créés seront de deux sortes : certains talus seront créés entièrement par remblayage des fronts résiduels à l'aide des matériaux stériles issus de l'exploitation. Ceux-ci seront mis en place dans les règles de l'art, par couches successives compactées chacune par le passage répété des engins.

Préalablement à leur talutage, tous les fronts résiduels feront l'objet d'une purge rigoureuse

D'autres talus seront créés en partie par destructuration des fronts de taille résiduels. Les matériaux stériles seront utilisés en compléments des éboulis pour taluter ces fronts. Cette technique permettra d'avoir moins de matériaux stériles à déplacer, et donc de pouvoir réaménager de façon définitive sans y retoucher, la partie nord-ouest de la zone d'extraction.

Une fois mis en place, tous les talus, ainsi que la zone de remblai, seront recouverts de 20 cm environ de terre végétale et revégétalisés, ce qui augmentera encore leur stabilité. Des aménagements écologiques seront ensuite répartis sur la totalité du site conformément au plan de réaménagement ci-dessous.

La partie « usine » des installations de traitement des matériaux, pouvant être alimentée par un autre gisement que celui du site, les installations annexes et les bâtiments nécessaires à l'exploitation dans de bonnes conditions (atelier d'entretien, hangar, aire de ravitaillement en carburant, aire étanche,...) seront conservés dans l'extrémité nord du site. Au total, 3,9 ha environ seront conservés en activité. La clôture sera complétée entre la zone remise en état et la zone conservée en activité.



4 – Conformité avec le contexte réglementaire.

4.1 Schéma des carrières.

Le Schéma Départemental des Carrières actuellement applicable a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2000.

Ce Schéma est en cours de révision.

Les orientations du Schéma des Carrières du Gard prises en compte pour l'élaboration du projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCALE SA sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Thème	Orientations du SDC du Gard	Mesures prises dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCALE SA à Pouzilhac
Utilisation rationnelle est économe des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'exploitation des matériaux de qualité aux besoins spécifiques, en imposant l'utilisation de matériaux non alluvionnaires pour les autres utilisations. • Favoriser, par l'intermédiaire des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage, l'exploitation de carrières de roche massive. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation concerne un gisement de roche massive calcaire. • La partie des matériaux non utilisables pour les applications industrielles sont valorisés en granulats pour le BTP.
Recyclage des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation des produits non commercialisables ou déchets des matériaux industriels devra être favorisée au maximum. 	<ul style="list-style-type: none"> • La partie des matériaux non utilisables pour les applications industrielles sont valorisés en granulats pour le BTP.
Accessibilité aux gisements	<ul style="list-style-type: none"> • Il importe de ne pas limiter, sans éventuelles justifications, l'accès à des gisements de matériaux nécessaires et indispensables aux besoins locaux et régionaux. • Il faut donc être vigilant afin de ne pas interdire à priori l'accès aux principaux gisements (...) du 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet se situe dans l'une des zones à privilégier pour l'accès au gisement : les massifs calcaires à l'est d'Uzès. • Le site se trouve dans un département BTP manquant

	<p>plateau de Valliquières. Les calcaires utilisables comme charge minérale de Pouzilhac sont cités parmi les gisements à valoriser.</p>	<p>significativement de matériaux. • Cette carrière est l'une des rares du département à valoriser le calcaire comme charge minérale.</p>
Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de limiter les nuisances, il importe de privilégier l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation en limitant au maximum le transport. • L'approvisionnement de chaque zone BTP devra être recherché à partir des carrières situées dans la zone en cause ou en périphérie (...). • Lorsqu'il y a transport routier, éviter si possible la traversée de zones habitées, et limiter les poussières. • Les sorties de carrières, aménagées par l'exploitant, assureront l'intégration des camions dans le flux routier existant sur les routes nationales, départementales ou vicinales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les charges minérales produites à Pouzilhac sont transportées bien au-delà des limites régionales. Néanmoins, les produits routiers sont utilisés localement. • Le transport des matériaux se fait par la RD 6086. Le transport ne peut éviter la traversée des bourgs de Valliquières, vers le sud, et Pouzilhac, vers le nord. • Les mesures mises en œuvre limitent l'envol des poussières (transport en camions silos ou bâchage des produits fins). • L'accès sur la RD 6086 est bien sécurisé, avec les aménagements adéquats et une bonne visibilité. • Les transports alternatifs (voie fluviale et réseau ferré) ne sont pas envisageables ici.
Recommandation pour l'implantation de carrières	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles demandes d'autorisation seront traitées en privilégiant les reprises et extensions de carrières existantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet est une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière existante, dans un secteur où d'autres carrières sont présentes également
Milieux aquatiques : extraction de roche massive	<ul style="list-style-type: none"> • Bien prendre en compte le contexte hydrogéologique dans l'étude d'impact. • Apporter une attention particulière aux aquifères karstiques, surtout l'urgonien. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contexte hydrogéologique a été étudié dans le cadre d'une étude spécifique menée par un bureau d'études spécialisé (BERGA-SUD). • La cote de fond a été définie suite à un suivi piézométrique de plusieurs mois.
	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à maîtriser les risques d'instabilité et d'érosion. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les pentes prévues pour les fronts d'exploitation de la carrière tiennent compte de la cohérence naturelle et des pendages de la roche et assurent leur stabilité. • Une personne est chargée par le directeur technique de la surveillance des fronts et une purge sera effectuée dès que cela sera nécessaire.
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire référence à l'inventaire des circulations karstiques établi par l'Agence de l'Eau RMC et évaluer l'extension prévisible d'une éventuelle pollution chronique ou accidentelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents de l'Agence de l'Eau RMC sont pris en compte dans la description des aquifères, dans l'état initial de la présente étude. • L'impact de l'exploitation est étudié dans l'étude hydrogéologique spécifique de BERGA-SUD et dans la présente étude.
	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que la carrière ne modifie pas l'écoulement des eaux souterraines, n'engendre pas de phénomènes de turbidité, et ne provoque pas d'entraînement de matières en suspension dans les eaux superficielles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le fond de fouille sera maintenu plus de 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux. • La gestion des eaux prévue sur le site permet de retenir sur le site les MES entraînées par les eaux superficielles.
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les milieux karstiques, l'extraction en eau est proscrite. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'extraction des matériaux se fera entièrement hors d'eau, en maintenant plus de 2 m minimum de matériaux en place au-dessus de la nappe.

Atmosphère	Général	<ul style="list-style-type: none"> Il est nécessaire d'appliquer strictement l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. 	<ul style="list-style-type: none"> L'exploitation sera réalisée dans le respect des dispositions prévues par cet arrêté.
	Bruits	<ul style="list-style-type: none"> Profiter de la topographie naturelle ou créer celle-ci spécialement pour jouer un rôle d'écran. Réduire le roulage à l'intérieur de la carrière. Enfermer les matériels bruyants dans des bâtiments ou les capoter. Dans le cas d'utilisation de matières explosives, utiliser des détonateurs à micro-retard. 	<ul style="list-style-type: none"> L'exploitation sera maintenue au-dessus des talwegs naturels. L'exploitation et l'extraction seront encaissées dans le massif. Les parties hautes des installations de traitement sont installées sous un bardage. Les détonateurs utilisés pour la réalisation des tirs de mine seront à micro-retard.
	Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> Orienter les fronts d'abattage de manière adaptée à la fissuration et au pendage des couches. 	<ul style="list-style-type: none"> Les plans de tir tiendront compte de la géologie du gisement. Les tirs de mine seront réalisés de manière à limiter autant que possible la propagation des vibrations.
	Projections	<ul style="list-style-type: none"> Choisir judicieusement l'explosif et le localiser en mettant à profit les plans de discontinuité. Tenir compte des fractures naturelles et du pendage des plans de stratification pour orienter les fronts d'abattage. Le cas échéant, répartir la charge explosive afin d'éviter les projections dues aux zones de moindre résistance. 	<ul style="list-style-type: none"> Les plans de tir tiendront compte des fractures naturelles et des plans de stratification. Les tirs de mine seront réalisés dans les règles de l'art par du personnel qualifié et formé.
	Poussières	<ul style="list-style-type: none"> Installer des dispositifs de captage et d'abattage de poussières au niveau des installations. Mettre en place des écrans naturels ou artificiels. Intégrer les données météorologiques dans le plan d'exploitation. Limiter la vitesse de roulage. Arroser les pistes de circulation et les stocks par temps sec. Installer des dispositifs de poussières. 	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif d'abattage des poussières par aspersion d'eau sur les installations. Arrosage des pistes non revêtues par temps sec et venté. Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière. Rôle d'écran aux poussières des merlons périphériques et des boisements environnants. Foreuse équipée d'un récupérateur de poussières. Transport des matériaux fins dans des camions silos ou dans des bennes bâchées. Limitation de la reprise des matériaux stériles pour la remise en état.
	Paysages	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la création ou de l'agrandissement de carrières, conformément au schéma départemental du paysage, seront pris en compte les niches écologiques et paysagères, les potentialités d'usage ultérieur et le réaménagement à terme ainsi que les conditions qualitatives de cette reconversion en collaboration avec les administrations et les collectivités locales concernées. Les travaux d'ouverture ou d'agrandissement de carrières devront être exécutés en veillant à respecter et à assurer leur intégration dans les paysages existants. Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter figurera une étude proportionnée aux enjeux paysagers. Il sera mis en œuvre le réaménagement progressif du milieu. Il importe que tous les dossiers d'ouverture de carrière se réfèrent aux documents établis à ce jour. 	<ul style="list-style-type: none"> Le réaménagement est détaillé dans le chapitre 9 de la présente étude. Le paysage a fait l'objet d'une étude approfondie avec modélisation et photosimulations. Elle est intégrée à la présente étude d'impact. la remise en état du site se fera de manière parallèle à l'avancement de l'exploitation (cf. plans de phasage en annexe). L'étude paysagère de ce dossier s'appuie sur l'Atlas des paysages du Languedoc Roussillon de la DREAL.
Remise en état et réaménagement	<ul style="list-style-type: none"> Une réflexion devra être élaborée très en amont par rapport à l'ouverture de la carrière, voire au dépôt du dossier. Conduire les exploitations dans la perspective de l'option de réaménagement retenue. 	<ul style="list-style-type: none"> Le réaménagement est détaillé dans le chapitre 9 de la présente étude. Il sera coordonné à l'exploitation et vise à redonner à la zone une vocation naturelle. 	
	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque différentes options sont compatibles avec le SDAGE, privilégier celle qui offre les meilleures garanties de gestion après réaménagement. En cas de remblayage, on n'utilisera que des matériaux inertes. Il appartiendra de s'assurer que les déchets acceptés pour le remblayage sont bien inertes, donc non susceptibles d'évolution et de pollution éventuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les matériaux inertes issus de l'exploitation du site seront utilisés pour la remise en état. 	

Le projet respecte les recommandations du SDC du Gard en matière de protection de l'environnement et de limitation des nuisances. En particulier, des études spécifiques ont été réalisées concernant la gestion des eaux de ruissellement, l'hydrogéologique, le paysage, le bruit et les milieux naturels.

Le projet est compatible avec les recommandations du SDC du Gard et les objectifs de protection de la ressource en matériaux.

4.2 SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE des Gardons.

Le site du projet fait partie du territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le site du projet est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons qui a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001 et qui est actuellement en cours de révision.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales pour la gestion de la ressource en eau des grands bassins hydrographiques tandis que le SAGE s'applique à un niveau local. Ce dernier est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE).

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 prévoit 8 orientations fondamentales.

Le projet de carrière ne recoupe aucun cours d'eau (lit mineur ou majeur), plan d'eau ou zone humide. Celui-ci n'induit aucun impact sur la morphologie ou la dynamique des milieux aquatiques du secteur.

La majeure partie des eaux de ruissellement sera confinée dans la carrière. Seules les eaux de la zone des installations seront dirigées vers l'entrée du site pour traitement dans un bassin de décantation avant rejet dans le ruisseau de Larrière.

Une étude hydrogéologique a été faite par le cabinet Bergasud. Le site est équipé de piézomètres qui permettent un suivi piézométrique de l'aquifère barrémien.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la pollution chronique ou accidentelle du milieu extérieur et des eaux souterraines (matières en suspension, hydrocarbures).

Toutes ces dispositions permettent d'assurer que le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE, du SAGE et du Contrat de rivière, notamment ceux concernant la prévention des pollutions accidentelles et la gestion des eaux.

5. – Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présentées par le demandeur.

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs et phénomènes naturels et les risques technologiques.

Réalisé dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, l'exploitation de la carrière et son projet d'extension présentent des risques relativement limités en considérant les mesures de maîtrise des risques en place.

Les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, déjà mises en place par l'exploitant, seront reconduites et permettront d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

Dans ces conditions, le risque le plus significatif est le risque de projections en cas d'incident de tir.

La cuve GPL, source de plusieurs accidents possibles, a été récemment mise en conformité afin de respecter la réglementation en vigueur et toutes les formalités administratives ont été réalisées par l'exploitant concernant cet équipement fondamentalement nécessaire au fonctionnement du site. Toutes les mesures de réduction des effets du risque ou de sa fréquence ont été mises en place afin de limiter au maximum son apparition. Ces mesures sont actuellement en application sur la carrière et seront reconduites pour le projet d'extension.

Le site étant interdit au public, le risque concernera principalement les professionnels travaillant sur la carrière et restera limité géographiquement au site. Le personnel sera qualifié et formé, et l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité du site (voir également la Notice d'Hygiène et de Sécurité). A noter que l'extension de la carrière ne sera pas à l'origine de l'apparition d'un nouveau risque ou de l'aggravation d'un risque existant sur l'exploitation actuelle.

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article ex R. 512-6 du code de l'environnement. Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant dans les « carrières » sont établies en vertu du code du travail.

6. – enquête publique, conclusion et avis du commissaire enquêteur.

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est daté du 31 août 2017.

La désignation du commissaire enquêteur (Monsieur Marc BONATO) a fait l'objet de l'ordonnance n° E17000076 / 30 du 17/05/2017 du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique a débuté le 2 octobre 2017 à 9 h et a été clôturée le 31 octobre 2017 à 17 h à la mairie de POUZILHAC.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux horaires suivants :

- Lundi 2 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mardi 10 octobre 2017 de 14 h à 17 h,
- Mercredi 18 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.
- Jeudi 26 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.
- Jeudi 31 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.

Au cours de cette enquête, un registre d'enquête publique a été ouvert du 2 octobre au 31 octobre 2017 en mairie de POUZILHAC.

Le public s'est exprimé sous diverses formes:

- Observations orales auprès du commissaire enquêteur (1).
- Observations écrites sur le registre (4).
- Documents écrits remis au secrétariat de la mairie et/ou au commissaire enquêteur (4).
- Courriers électroniques (courriels) avec annexe (2) ou sans annexe (6).

Les interventions se décomposent comme suit :

- 4 personnes sont relatives à des avis défavorables,
- 2 intervenants représentent le Collectif 86 et ont des avis défavorables,
- 1 intervenant représente le bureau de la société de chasse de Pouzilhac et a donné un avis défavorable,
- 2 intervenants représentent le conseil municipal de Valliguières et ont des avis défavorables,
- 16 personnes sont relatives à des avis favorables.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées au cours de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 20 novembre 2017.

6.1 Nature des remarques et réponse de l'exploitant aux différentes remarques

La synthèse des questions posées par le plaignant et des réponses de l'exploitant figure ci-dessous (réponse exploitant en italique) :

Thème 1 : Nuisance due au bruit (mentionné par 5 intervenants)

Synthèse des observations du public:

Les intervenants considèrent que le niveau sonore n'est pas respecté.

Les machines continuent de tourner après 22 h et ils se demandent quelles sont les heures réglementaires pour l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage:

Les mesures de niveaux sonores dans les Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (ICPE) sont régies par l'arrêté du 23 janvier 1997 ainsi que par l'arrêté préfectoral de PROVENCE SA du 23 juillet 2010. Cet arrêté autorise l'entreprise à travailler de nuit.

En réalité, le fonctionnement des installations n'est que partiel la nuit : de 19h00 à 7h00, seule la partie « usine » des installations fonctionne de façon automatique. Le week-end et les jours fériés, seule la partie « usine » fonctionne.

Ce fonctionnement de la partie « usine » 24h/24 est indispensable pour l'activité du site :

Des mesures de bruit sont réalisées périodiquement sur et autour du site pour vérifier la conformité à la réglementation au niveau des riverains les plus exposés, c'est-à-dire les plus proches dans le sens du vent dominant (le Mistral, soufflant vers le sud).

Ainsi, les riverains auprès desquels ces mesures de bruit sont effectuées sont au niveau de l'habitation la plus proche (M. Vives, 10 chemin des carrjères à Pouzilhac, à plus de 450 m des installations), et des habitations situées au sud (au lieu-dit « La Grand Font » à Valliguières) et à l'est (au lieu-dit « la Bergerie de Coulomb », à Valliguières),

Ainsi, réaliser des mesures de bruit dans le bourg de Pouzilhac voire au lieu-dit « le Puget » n'a pas été jugé le plus approprié jusqu'à maintenant pour les raisons évoquées ci-dessus, et en l'absence de plainte des habitants de ces quartiers.

Mais il est tout-à-fait possible de prévoir de réaliser des mesures de bruit en ces deux points lors de la prochaine campagne de mesures de bruit.

PROVENCE SA s'est engagée à mettre en place un bardage acoustique autour du four de séchage.

Thème 2 : Nuisance due aux tirs de mines (mentionné par 5 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Le public évoque des tremblements, des fissures dans les carrelages, murs et maisons construites récemment. Les vibrations sont ressenties jusque dans le village et il n'y a aucune mesure pour les contrôler. Des appareils de mesure des vibrations devraient être installés.

Réponse du maître d'ouvrage:

Les tirs de mine sur le site de PROVENCE SA sont réalisés à hauteur de trois tirs par mois environ.

En matière de tirs de mine, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs seuils précisées dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est important de préciser aussi que l'exploitant n'a aucun intérêt à surdoser les explosifs (ce qui provoquerait alors d'importantes vibrations):

- d'abord pour une raison économique (coût important des explosifs industriels utilisés),

- ensuite car le matériau brut obtenu serait alors trop fin, ce qui faciliterait le bourrage des machines et ralentirait la production.

Les tirs de mine sont toujours réalisés sur la même tranche horaire définie (en fin de matinée), afin de ne pas surprendre les riverains. La partie audible de la surpression aérienne peut amplifier l'impression de vibrations (ou tremblements).

PROVENCE SA réalise un contrôle des vibrations dans le sol quasi-systématiquement, et au moins une fois par mois depuis 20 ans. Le sismographe est en général placé au niveau du bâtiment le plus proche du tir de mine, c'est-à-dire les bureaux de la carrière. Toutes les mesures enregistrées sont conformes à la réglementation, avec des vibrations pondérées inférieures à 10 mm/s.

La possibilité de positionner le sismographe devant la mairie a été évoqué lors d'une réunion en mairie en 2016 et a fait l'objet d'une commande pour la location d'un sismographe pour 3 mois par PROVENCE SA. La mise en place de ce sismographe n'a pas encore été réalisée à ce jour mais pourra être effective très rapidement.

Le maître d'ouvrage comprend les craintes de riverains mais ne peut endosser la responsabilité des fissures existantes. En effet, les fissures peuvent résulter de trop nombreux facteurs : la nature du terrain sous-jacent, la qualité de la réalisation,

Thème 3: Nuisance due aux poussières (mentionné par 8 intervenants)

Les poussières blanches sont perçues à l'intérieur, à l'extérieur des maisons et au sud de l'exploitation sur la commune de Valliguières.

. Est-ce que l'arrêté préfectoral actuel prescrit des mesures de poussières à l'extérieur de l'exploitation ?

Aucune solution technique n'est proposée pour limiter l'impact d'empoussièremment.
Le public regrette qu'aucune solution technique ne soit proposée pour limiter les impacts de l'empoussièremment comme le transport des produits à l'intérieur du site par tapis confiné plutôt que par des véhicules.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme cela est indiqué en p94 de l'étude d'impact, tous les éléments des installations sources de rejets atmosphériques sont équipés de filtres. L'efficacité de ces filtres est régulièrement vérifiée avec le contrôle des rejets (contrôle de la concentration en poussières, mais aussi des composés organiques volatils,..).

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées depuis plus de dix ans par Air Languedoc Roussillon, devenue Air Occitanie membre de la Fédération des Associations Agréées - par l'Etat - pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

Toutes les mesures sont rendues publiques par Air Occitanie, et les mesures du site de PROVENCALE SA sur l'année 2015 sont disponibles sur leur site internet. Toutes ces mesures montrent que l'empoussièremment autour du site est faible.

Les points de mesure ont été proposés par Air Occitanie et validés par l'inspecteur des installations classées conformément à l'arrêté du 23 juillet 2010.

L'exploitant est très soucieux de son impact sur l'environnement, et a donc déjà mis en place de nombreuses mesures contre les envols de poussières:

- bardage des installations, dispositif d'abattage des poussières,
- mise en stock des matériaux fins sous tunnels de stockage,...
- mise en place d'un dispositif d'arrosage fixe sur la zone d'extraction,

Thème 4 :Nuisance due à la circulation des camions (mentionné par 7 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Concernant l'augmentation du trafic des camions, 115 camions par jour, il juge qu'il va occasionner un problème supplémentaire de sécurité routière dans la traversée du village sur la RD 86. Il note que ces camions roulent à des vitesses excessives et les transporteurs respectent peu les réglementations (bâchage des bennes).

Il y a aussi un risque d'accident aux abords de l'entrée d'usine, de longues files de camions attendent l'ouverture des carrières et en sortie des installations il n'y a peu de visibilité. Y a-t'il des aménagements prévus?

Réponse du maître d'ouvrage

L'augmentation de camions par rapport à la situation actuelle ne sera pas de 115 camions par jour, mais de 35 véhicules (voitures et camions) en moyenne à 57 véhicules au maximum, s'étalant sur une plage horaire de 15 heures par jour.

De plus, comme expliqué en p145 de l'étude d'impact, seuls 30% environ des camions clients de PROVENCALE SA empruntent la RD 6086 vers le nord, soit une augmentation maximale de 15 camions par jour par rapport à la situation actuelle (1 camion environ par heure sur l'ensemble de la plage horaire). Il est donc inexact de dire que le projet va aggraver le problème de la sécurité routière dans la traversée du village de Pouzilhac.

Près de 500 camions traversent quotidiennement le village, dont moins de 5% proviennent de la carrière PROVENCALE SA. Ce ne sont donc pas forcément les camions venant du site qui roulent à des vitesses excessives. Malgré tout, l'entreprise rappelle régulièrement à ces sous-traitants l'importance du respect du Code de la Route.

Les camions clients de PROVENCALE SA sont très majoritairement des camions-silos venant charger des charges minérales. Les camions bennes sont uniquement utilisés pour charger les granulats TP, qui représentent une faible part de la production.

Les camions équipés d'une bâche sortent du site obligatoirement bâchés. Pour les camions dépourvus de bâches, un portique d'aspersion du contenu des bennes a été mis en place au niveau de la bascule de l'entreprise Calcaires Régionaux implantée sur le site. Le contenu de la benne étant humidifiée, les poussières ne risquent pas de s'envoler. Il n'est donc pas anormal que les riverains observent des camions-bennes sortir du site non bâché.

Thème 5 Impact hydrogéologique (mentionné par l'intervenant)

Ce sujet est abordé par M. le Maire de Valliguières dans une délibération prise par le conseil municipal :

- risque de rupture de la nappe phréatique et donc du tarissement du captage AEP de la commune,
- risque de pollution par ruissellement du captage AEP de la commune,

- L'extension de la zone d'exploitation rapprochera la carrière du captage de la Grand Font et touchera le périmètre de protection rapproché de ce dernier (où les carrières sont interdites) ce qui augmente le risque pour les populations. L'augmentation de ce risque n'est pas prise en compte dans le projet, en particulier en ce qui concerne l'influence des tirs de mines sur le captage.

- Le projet propose également un fond de carrière calé à 175 m NGF (voire 170 m NGF ou 165 m NGF), cette côte est très nettement insuffisante pour éviter la pollution du captage.

Question du commissaire enquêteur à l'exploitant :

Est-ce que ce présent préfectoral n°2009-47-11 en date du 16 février 2009, portant déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètre de protection éloignée du « forage de la Grand Font » situé sur la commune de Valliguières, vous a été communiqué ou l'avez-vous découvert dans les documents d'urbanisme des communes de Pouzilhac et de Valliguières?

Réponse du maître d'ouvrage:

Lors de la constitution des périmètres de protection du captage de la Grand Font, PROVENCALE SA n'a jamais été consultée, ni en tant que propriétaires de terrains concernés, ni en tant qu'industriels présents sur le territoire concerné et exploitant cette ressource en eau. L'arrêté de DUP n'a jamais été communiqué à l'entreprise non plus, ni annexé au POS de la commune de Pouzilhac.

Le projet sera dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, comme c'est déjà le cas de la carrière actuelle.

La cote de fond maximale retenue et demandée est bien de 175 m NGF, bien que l'étude hydrogéologique ait également validée l'absence d'incidences de l'exploitation jusqu'à une cote de fond plus basse, à 165 m NGF.

Le bureau d'études spécialisé BERGA-SUD ne dit pas qu'il ne faut pas tenir compte de cette mesure (d'ailleurs, seule la moitié sud de l'extraction peut être descendue sous la cote 180 m NGF), mais explique que ce niveau observé dans le piézomètre est causé par une pression plus faible au niveau du piézomètre foré que dans les terrains autour, ce que confirme l'absence de venue d'eau sur le carreau de la carrière à 180 m NGF (l'eau est donc restée à un niveau plus bas ailleurs que dans le piézomètre).

Depuis plusieurs années, Provençale SA a converti la totalité de ses engins de carrière en huile hydraulique biodégradable. Ce choix, qui ne correspond à aucune obligation et que seules les stations de ski font, assure une protection supplémentaire des eaux et des sols en cas de déversement au-delà du nettoyage qui est également assuré.

Thème 8 : Intérêts présentés par l'exploitation de la carrière (mentionné par 15 intervenants)

Ces intervenants ont émis un avis favorable pour l'exploitation de la carrière en mettant en exergue les points suivants:

- absence de nuisance sonore, propreté du site, respect de l'environnement,
- gestion sérieuse professionnalisme dans l'approche de son travail à donner en modèle, comparé aux différentes exploitations de carrière,
- Impact positif sur l'économie de la commune en matière d'emplois et de taxes,
- Entreprise dynamique, respectueuse des principes de l'économie circulaire puisqu'elle valorise l'ensemble des matériaux extraits sur son gisement.

Question du commissaire-enquêteur:

Est-ce que tous les emplois actuels seront maintenus et est-ce que d'autres emplois directs seront créés par l'extension de l'exploitation de la carrière?

Réponse du maître d'ouvrage

Lors de cette enquête publique, il y a eu près de deux fois plus d'avis favorables que d'avis défavorables. Ces avis favorables proviennent de relations professionnelles de PROVENCALE SA (clients, partenaires, assureur), mais aussi de riverains n'ayant pas d'autre lien avec l'entreprise que le partage du territoire. Ceci est peu fréquent est montre bien l'intérêt que représente l'implantation de PROVENCALE SA à Pouzilhac pour tous les acteurs locaux.

La carrière PROVENCALE SA représente actuellement 19 emplois internes directs et 12 emplois locaux permanents, soit 31 emplois directs sans prendre en compte les emplois indirects (estimés entre trois et cinq fois plus nombreux).

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter permettra le maintien de ces emplois.

L'embauche de nouveaux salariés n'est pas prévue à court terme. Cependant, il y aura des remplacements lors de prochains départs à la retraite du personnel.

Autres sujets abordés par le public

Réhabilitation du site (mentionné par 3 intervenants)

D'une manière générale, ce projet est jugé par la société de chasse trop important par la surface impactée et par sa durée d'exploitation de 30 ans. Elle s'inquiète de tous les effets néfastes pour la commune en cas de la cessation d'activité de PROVENCALE SA suivie du non-respect de leurs engagements.

Les réaménagements futurs du projet ne concernent que les zones visibles extérieurement et paraissent insuffisants avec la plantation de 4500 arbres et peu de terre végétale.

Réponse du maître d'ouvrage

Le démarrage de l'activité suite à l'obtention d'un arrêté d'autorisation est subordonné, pour certaines ICPE dont les carrières, à l'obligation de constituer des garanties financières auprès d'un organisme agréé, conformément aux dispositions du chapitre VI (intitulé « dispositions financières ») du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Selon les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation

Le montant de ces garanties, est réactualisé au moins tous les cinq ans, en tenant compte de l'avancée de l'exploitation et d'un indice reflétant les prix du marché des granulats.

Le réaménagement prévu dans le cadre de l'extension projetée concerne bien l'intégralité du site.

Tout un chapitre de l'étude d'impact (chapitre 9 en p 247 et suivantes) lui est consacré. L'ensemble du site ne sera pas revégétalisé et reboisé, car, au sein d'un massif boisé tel que celui de Pouzilhac, toute ouverture de milieu est favorable d'un point de vue écologique.

Effets cumulés des deux carrières voisines (mentionné par 3 intervenants)

- M. MORELLO et le bureau de la société de chasse de Pouzilhac précisent que dans la liste des projets connus, les études ne font pas apparaître le projet d'extension de la carrière TPCR.

- Ils soulignent que ces deux carrières étant très proches l'une de l'autre, le projet lié à cette extension ne devrait pas être traité séparément, et qu'il est nécessaire d'avoir une vision globale sur les notions d'impacts, notamment ceux environnementaux (poussières, bruit et circulation de camions).

- M.MORELLO estime que les nuisances seront plus que doublées et impacteront durablement le paysage, la sécurité des personnes de Pouzilhac et de Valliguières, si cette demande d'extension est accordée avec celle de la carrière TPCR.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier déposé en juin 2016 comprend une étude des effets cumulés avec les autres sites et projets existants du secteur, en p 178 et suivantes de l'étude d'impact. Cette étude prend bien en compte la carrière TPCR existante.

Concernant le trafic, environ 1/5 du trafic engendré par la carrière TPCR va en direction du nord. Alors, par rapport à la situation actuelle, les deux projets cumulés engendreront un trafic supplémentaire de camions traversant le village de Pouzilhac de 39 passages/jour maximum, et de 32 passages/jour en moyenne, soit entre 3 et 4 camions supplémentaires par heure sur une plage horaire de 10 heures.

Concernant le bruit, il est tout-à-fait illogique de penser qu'une augmentation de la production va augmenter les niveaux sonores liés aux activités. La hausse de la production passera par la mise en place de machines adaptées à une plus grosse productivité, ayant un plus gros débit, mais pas un niveau sonore plus important.

De plus, les carrières devront toujours respecter la réglementation en vigueur en terme de niveaux sonores (cf. thématique n°1).

6.2 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

Pour les motivations développées ci-dessus aux chapitres II et III du Titre II, j'émet un AVIS FAVORABLE pour l'ensemble du projet afin de permettre le défrichement, le renouvellement et l'extension de la carrière aux lieux dits « Garustière et Pérède » et « Viaube et savoie ».

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes, déjà actées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse :

- des mesures de bruit doivent être réalisées dans le village au lieu dit « Le Puget » et un investissement doit être prévu pour la mise en place d'un bardage acoustique autour du four de séchage,
- pour constater les éventuelles vibrations ressenties dans le village suite aux tirs de mines, un sismographe doit être installé devant l'entrée de la mairie.

7. Avis des services administratifs, collectivités et autres organismes consultés et réponse de l'exploitant

7.1 Avis de l'Ae

"L'étude d'impact présente une analyse de la compatibilité du projet avec le POS (qui ne s'applique plus). Dans la mesure où la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et qu'elle relève du RNU (situation récente liée à l'application de la loi ALUR), l'Ae recommande que le projet soit évalué au regard des dispositions qui s'appliquent à présent en matière d'urbanisme. Par ailleurs, l'Ae recommande de réaliser une analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP en ce qui concerne :

- « la conservation des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées »,
- les considérations à prendre en compte lors de « l'instruction des dossiers relatifs à tous projets de construction, installations, activités ou travaux dont les ICPE » dans ce périmètre.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de vérifier si l'augmentation de prélèvement liée à l'accroissement de la production annuelle nécessite une régularisation au titre de la loi sur l'eau.

L'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine du mélange de graines utilisé vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et sur la nécessité de favoriser les espèces déjà présentes localement.

7.2 Avis des services

7.2.1 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 23 juin 2017)

L'ARS a formulé les remarques suivantes :

"En conclusion, j'émet un avis défavorable à la demande d'extension de la carrière existante sur les zones ND à caractère boisé. Au regard des éléments précités, il n'est en effet pas possible d'envisager un défrichement de la zone sollicitée pour l'extension de la carrière. La réalisation du projet nécessiterait d'abroger l'arrêté préfectoral de déclaration d'Utilité Publique du forage de Valliguières, mesure extrême qui poserait des problèmes sanitaires d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine."

7.2.2 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (pas d'avis)

7.2.3 Direction Régionale des Affaires Culturelles (pas d'avis)

7.3 Avis des Conseils Municipaux

7.3.1 Conseil Municipal de Saint-Paul-les-Fonts (séance du 20 septembre 2017)

Avis favorable.

7.3.2 Conseil Municipal de Pouzilhac (séance du 24 octobre 2017)

Avis favorable

7.3.3 Conseil Municipal de St-Victor-La-Coste (séance du 24 octobre 2017)

Avis favorable.

7.3.4 Conseil Municipal de Valliguières (séance du 3 octobre 2017) et lettre du Maire de Valliguières du 8 novembre 2017.

Le municipalité souligne l'augmentation du trafic dans Valliguières, lié au projet.

Elle fait remarquer que l'extension rapprochera le périmètre de la carrière du captage ce qui augmente le risque pour les populations.

Elle critique la cote de fond de la carrière 175 m en indiquant que les suivis piézo sont supérieurs.

Elle demande que soit étudié l'effet cumulatif des projets Robert TP et La Provençale en terme de risques d'empoussièremment.

7.3.5 Conseil Municipal de La-Capelle-et-Masmolène (pas d'avis)

7.3.6 Conseil Municipal de Connaux (pas d'avis)

7.3.7 Conseil Municipal de Rochefort du Gard (pas d'avis)

7.4 Réponses de l'exploitant

7.4.1 Réponse de l'exploitant aux recommandations de l'Avis de l'Ae mentionnées ci-dessus.

L'exploitant a répondu par les 3 notes suivantes transmises au préfet du Gard en date du 5 septembre 2017 :

1) Analyse documentée de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement national d'urbanisme et avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Le RNU fixe à l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme le principe selon lequel :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Néanmoins, l'article L. 111-4 atténue immédiatement le principe en précisant que :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;"

L'exploitant souligne que compte tenu des nuisances qu'elle génère, une carrière doit être considérée comme une construction ou installation incompatible avec le voisinage habité.

Dès lors, au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme, il est possible d'implanter une telle installation en dérogation au principe de constructibilité dans les zones urbanisées de la commune.

De ce fait, il en déduit que le projet de la société PROVENCALE SA est donc parfaitement conforme aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

L'arrêté de DUP prescrit :

"Dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols) des communes concernées, il conviendra de conserver les secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux, tiendront le plus grand compte du risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage, en recourant aux dispositions procédurales qu'autorise la réglementation."

L'exploitant formule les remarques suivantes :

La commune de POUZILHAC ne dispose toutefois plus de document d'urbanisme applicable sur son territoire.

La disposition précitée de la déclaration d'utilité publique n'est donc pas directement applicable au projet d'extension de la carrière.

Néanmoins, une lecture littérale du texte laisse présumer que la déclaration d'utilité publique exige une prise en compte de la conservation des espaces naturels.

Sans pour autant toutefois empêcher tout défrichement des parcelles situées à l'intérieur du périmètre de Protection Eloignée.

Il est donc possible d'assurer la protection des espaces naturels en produisant des garanties en termes de reboisement.

Dans ce contexte, le projet porté par la société PROVENCALE SA répond aux exigences de la déclaration d'utilité publique.

2) Eléments techniques en réponse à l'avis de l'Ae

L'exploitant mentionne que l'étude hydrogéologique Bergasud démontre que la carrière n'aura pas d'impact sur le captage compte tenu :

- des précautions prises sur le site (notamment existence d'une aire étanche),
- de la distance entre le périmètre d'extension de la carrière et le captage AEP.

3) note complémentaire à l'application du RNU sur la commune de Pouzilhac depuis le 27 mars 2017.

Cette note reprend les principaux arguments développés plus haut.

7.4.2 Réponse à l'ARS

L'exploitant a répondu à l'ARS en lui transmettant en date du 5 septembre 2017, copies des réponses décrites ci-dessus qui ont été adressées au préfet du Gard.

7.4.3 Réponse de l'exploitant à la Mairie de Valliguières (note en date du 28 novembre 2017).

Des mesures réglementaires de retombées de poussières sont faites sur le site par les AASQA conformément aux prescriptions réglementaires et traduisent un faible empoussièrement.

Concernant, l'impact hydrogéologique, l'exploitant fait référence au nouvel avis d'un hydrogéologue agréé établi, à l'initiative de l'ARS le 24 novembre 2017, qui donne un avis favorable à cette extension et valide la cote de fond de 175 m NGF.

Concernant le trafic, l'exploitant précise que celui-ci se répartit entre le Nord et le Sud (seul 15 camions par jour en plus par rapport au trafic actuel vers le Nord et 21 camions en plus vers le sud sur l'ensemble de la plage soit 1 camion par heure environ en plus).

A la suite de la réunion qui s'est tenue, le 11 décembre 2017, sous la présidence de M. le Secrétaire Général, avec la participation du Collectif Route 86, il a été décidé qu'une étude OD (Origine Destination) serait réalisée au premier semestre 2018 pour déterminer le poids relatif des flux routiers empruntant ce trajet et que des actions correctives seraient mises en place sur la base des résultats de celle-ci.

8. Commentaires de l'inspecteur de l'environnement

Le 17 octobre 2017 s'est tenue une réunion sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, avec la participation de l'exploitant, de l'ARS et de la DREAL.

A la suite de la réunion il a été décidé que l'exploitant réalise une étude hydrogéologique pour évaluer l'impact de la carrière sur la ressource en eau : délai prévu 2 mois.

Le rapport de l'hydrogéologue a été remis le 21 décembre 2017. Les conclusions sont les suivantes :

En raison du contexte géologique et hydrogéologique, des méthodes d'exploitation et des mesures de protection mises en place par PROVENCALE SA, un avis favorable peut être donné au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de POUZILHAC, à condition que soient respectés les éléments proposés aux paragraphes 5.1 à 5.3 ci-dessous :

« 5.1. POUR CE QUI CONCERNE LA REGLEMENTATION ICPE CONCERNANT LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Les différentes dispositions prises par PROVENCALE SA (cf. § 4) pour limiter voire supprimer les risques de pollution me paraissent répondre aux exigences de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ce qui concerne les eaux souterraines et superficielles. Il respecte aussi les directives données dans les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection Eloignée.

Dans ces conditions, le projet de prolongement de la durée d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et d'extension de la carrière ne présente pas de risque de pollution avéré pour les eaux souterraines et superficielles.

Il est cependant impératif que tous les dispositifs actuels de protection soient maintenus et adaptés à l'évolution de l'exploitation (par exemple, adapter les bacs de décantation/déshuilage au nouveau débit à traiter dans le cadre de l'augmentation de la surface de la carrière).

5.2. POUR CE QUI CONCERNE LA COTE FINALE DE FOND DE L'EXCAVATION

Les données hydrogéologiques présentées au paragraphe 3.3. ci-dessus permettent d'admettre un niveau de hautes eaux (hors pics de crue exceptionnelle) d'environ 165 m NGF au droit de la carrière PROVENCALE SA, soit environ 10 m au-dessous du futur fond de l'excavation (175 m NGF) même si une cote de 181,57 m NGF peut être atteinte très localement et très brièvement.

La cote 175 m NGF pour le fond de l'excavation permet donc de conserver une épaisseur de roche de 10 m au-dessus de la nappe lors des crues moyennes.

La cote 175 m NGF permettra encore une évacuation de l'eau de pluie vers l'extérieur de la carrière, ce qui limitera les infiltrations vers l'aquifère et diminuera d'autant l'entraînement de particules fines ou autre éventuel polluant vers celui-ci.

Les eaux devront être traitées (décantation/déshuilage) avant rejet dans le milieu naturel.

5.3. POUR CE QUI CONCERNE LE DEBOISEMENT

Le couvert végétal herbeux ou arbustif, n'a pas de fonction épuratrice particulière vis-à-vis des pollutions pouvant atteindre l'aquifère. Il protège les sols de l'érosion qui ont eux une fonction épuratrice mais qui sont malheureusement discontinus et très peu épais sur les calcaires.

Dans son avis sanitaire, concernant le forage F92 de VALLIGUIERES, l'hydrogéologue agréé (M REILLE) propose: «On s'attachera à ce que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines conservent ce caractère ».

Cette suggestion vise à éviter les défrichements définitifs permettant ensuite l'installation de lotissements, zones artisanales ou commerciales etc.

L'exploitation de la carrière PROVENCALE SA correspondra à un défrichage temporaire, le site étant réhabilité et reboisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sans possibilité d'une autre utilisation. »

Les recommandations de l'hydrogéologue figurant au point 5.1 sont vérifiées puisque l'aire étanche n'étant pas augmentée dans le nouveau projet, les ouvrages de traitement ne nécessitent pas d'adaptation sont dimensionnés pour traiter les eaux susceptibles d'être polluées.

Concernant les remarques du point 5.2, en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, le maintien des eaux de ruissellement sur le périmètre de la carrière doit être privilégié ainsi que le prévoit le dossier. Afin de permettre une élimination de ces eaux par évaporation et ou infiltration par percolation à travers l'épaisseur des terrains (10 m minimum) au niveau de points bas, l'arrêté prescrit en cas de découverte d'un karst, le colmatage étanche de celui-ci suivant les règles de l'art.

Les réponses de l'exploitant aux remarques formulées lors de l'enquête qui ont été validées par le rapport hydrogéologique définitif ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre nous paraissent donc satisfaisantes et les prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

En date du 22 décembre 2017, l'ARS a donné un avis favorable au projet rectifiant son avis initial du 23 juin 2017. Cet avis est repris ci-dessous :

« Il apparaît, à la lecture de ce rapport, que la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Provençale » peut être envisagée sans compromettre l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Valliguières. En complément de mon avis du 23 juin 2017, je vous informe donc que, d'un point de vue technique, la poursuite de l'exploitation de la carrière la Provençale est possible sous réserve de respecter les mesures de précautions présentées dans le dossier, ainsi que les recommandations du chapitre 5.1 à 5.3 du rapport hydrogéologique ci-joint, à savoir :

- un traitement des eaux (décantation / déshuilage) adapté au débit et à la surface exploitée,
- un reboisement au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, pour éviter l'érosion du sols et protéger la nappe sous-jacente des infiltrations d'eaux superficielles. »

Concernant les recommandations du Commissaire Enquêteur, les prescriptions correspondantes sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral (cf art 6.2.3 et 6.2.4) joint au présent rapport.

9. Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,
- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,
- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,
- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaites,
- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la création d'une Commission Locale de l'Environnement qui doit se réunir au moins une fois par an à l'initiative du Maire de Pouzilhac et comprenant :

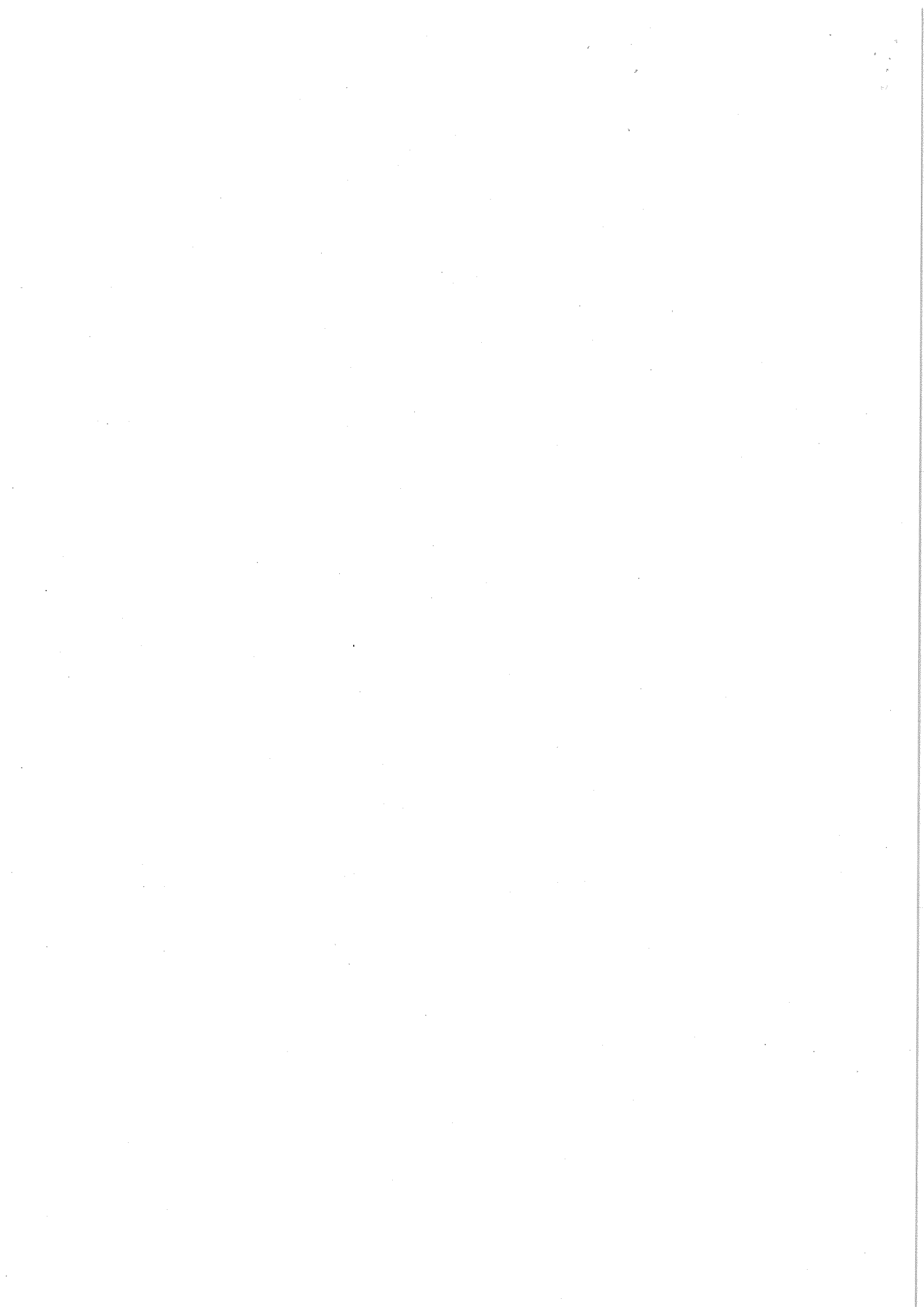
- . des représentants des conseils municipaux,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par le Maire de Pouzilhac,
- . toutes personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint, qui prend en compte les mesures de protection figurant dans le dossier d'autorisation complétées par celles demandées lors de la consultation des services et par le commissaire enquêteur,
- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'inspecteur de l'environnement

Michel JOURNOUD



AUTORISANT LA SOCIETE PROVENCALE A EXPLOITER UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE, UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUZILHAC LIEUX-DITS « VIAUBE ET SAVOIE » ET « GARUSTIERE ET PERÈDE » .

À SOUMETTRE À L'AVIS DE LA FORMATION DITE "DES CARRIÈRES" DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-062 N du 23 juillet 2010 autorisant la société Provençale à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Pouzilhac aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustière et Pérède » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-106N du 25 juillet 2013 concernant les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-193 N du 15 décembre 2016 concernant les modifications des conditions d'exploitation et les garanties financières de la carrière susvisée ;
- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de cette carrière déposée en préfecture le 9 juin 2016 et complétée le 17 août, le 29 novembre 2016, 18 avril 2017 et le 5 septembre 2017 ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la décision n° E17000076 / 30 du 17/05/2017 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire une installation de broyage concassage et une station de transit sur la commune de Pouzilhac ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 2 octobre 2017 et clôturée le 31 octobre 2017 à la mairie de Pouzilhac ;
- Vu l'avis défavorable du 23 juin 2017 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard ;
- Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant à l'ARS et au préfet du Gard en date du 5 septembre 2017 ;
- Vu le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en préfecture du Gard le 17 octobre 2017 sous la présidence de M. le Secrétaire Général ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 5 juillet 2017 ;
- Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant au préfet du Gard le 5 septembre 2017 joints au dossier de demande et le 21 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du Maire de Valliguières transmis au préfet du Gard en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant au préfet du Gard en date du 28 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de St-Victor-La-Coste dans sa séance du 24 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pouzilhac dans sa séance du 24 octobre 2017 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Valliguières dans sa séance du 30 octobre 2017 ;
- Vu l'avis défavorable du Maire de Valliguières par courrier en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Paul-Les-Fonts dans sa séance du 20 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 24 novembre 2017 transmis par l'exploitant au préfet du Gard le 28 novembre 2017 ;
- Vu le nouvel avis favorable de l'ARS transmis 22 décembre 2017 à la suite du nouvel avis de l'hydrogéologue agréé susvisé ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis en préfecture le 5 décembre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 16 février 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment l'exploitation en "dent creuse" par gradins descendants, la conservation, au maximum, des points hauts bordant le site, le talutage et la végétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, ...sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment celui de l'aquifère des calcaires urgoniens des Garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze, et l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier..... sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique jointe au dossier initial, les éléments complémentaires transmis à l'ARS en date du 5 septembre 2017, au préfet du Gard en date du 21 septembre 2017 et du 28 novembre 2017 et le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 24 novembre 2017 font apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines et sur le captage AEP de la Grand Font, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la

réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment l'orientation progressive des fronts vers le sud, direction depuis laquelle il n'existe aucune perception sur le site et la remise en état coordonnée sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	14
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
Article 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	15
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	15
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	16
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	16
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	16
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	16
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	17
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	17
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	17
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	18
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	18
Article 1.7.3. Réglementation des installations soumises à déclaration.....	18
Article 1.7.4. Réglementation des installations non classables.....	18
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	19
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	19
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	19
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	20
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	20
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	20
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	20
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	20
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	20
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	21
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	21
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	21
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	21
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	21
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	21
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	21

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	22
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	22
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	22
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	23
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières.....	23
Article 3.1.4. Dispositions particulières.....	23
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	24
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	25
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	26
Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires.....	26
Article 4.1.4. Eaux de pluie.....	26
Article 4.1.5. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	27
Article 4.1.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
Article 4.2. AUTRES DISPOSITIONS.....	27
ARTICLE 5. DECHETS.....	27
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	29
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	29
Article 6.2.4. Travaux d'insonorisation à réaliser.....	30
Article 6.3. VIBRATIONS.....	30
Article 6.3.1. Vitesses particulières limites.....	30
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières.....	30
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
Article 7.1. GENERALITES.....	30
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	31
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	31
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	31
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	31
Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	31

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	31
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	32
Article 7.2.3. Installations électriques.....	32
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	32
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	32
Article 7.3.1. Généralités.....	32
Article 7.3.2. Rétentions.....	33
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	33
Article 7.4. PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES.....	33
Article 7.4.1. Plan de gestion des déchets inertes.....	33
Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	34
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	34
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	35
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	35
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	35
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	35
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	35
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	35
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	35
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	35
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	36
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	36
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	36
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	36
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	36
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	36
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	36
Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	37
Article 10.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	37
Article 10.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	37
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	37
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	37
Article 11.3. EXÉCUTION.....	38

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société Provençale, dont le siège social est situé Villa Pierre –283 avenue Frédéric Mistral - 83175 BRIGNOLES , (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche massive calcaire,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon

fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Pouzilhac aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède ».

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique 2510	Renouvellement et extension de la carrière de Pouzilhac Capacité de production annuelle moyenne: 360 000 tonnes Capacité de production annuelle maximale: 410 000 tonnes Superficie totale demandée en autorisation: 47 ha 54 a 63 ca Durée demandée :30 ans	A	3 km

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW (A)	Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels Puissance totale du circuit primaire (dont scalpeur mobile): 350 kW Puissance de l'installation granulats TP : 750 kW Puissance totale du circuit secondaire (usine): 1 650 kW Puissance totale des évolutions projetées des installations : 750 kW Puissance totale demandée en autorisation : 3 500 kW	A	2 km
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Capacité de stockage : 1 675 m ³ (= total silos)	NC	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Stocks de matériaux bruts, de produits intermédiaires, de produits finis et de stériles utilisés en réaménagement, sur la totalité du site Capacité de stockage : 55 000 m ²	A	3
1434-1 b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Cuve mobile de ravitaillement de la pelle et de la foreuse Débit maximal de l'installation : 3,6 m ³ /h	NC	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 210 m ³	DC	-
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Four de séchage de 1 900 kW Groupes électrogènes de 400 kW chacun utilisés lors des EJP Puissance thermique totale : 2 700 kW = 2,7 MW	DC	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs (un de 55 kW et deux de 30 kW) pour production air comprimé 115 kW	NC	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m ²	Surface : 250 m ²	NC	-
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Cuve GNR : 40 m ³	NC	-
4718 -2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de la cuve de GPL : 25 t	DC	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total	Cuve GNR : 40 m ³	NC	

(1) A : autorisation , DC : déclaration avec contrôle NC : non classé

Les activités qui perdureront sur le site sur la zone dont le parcellaire est mentionné au point 1.2.1 sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW (A)	Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels Puissance totale du circuit secondaire (usine): 1 650 kW Puissance totale des évolutions projetées des installations : 750 kW Puissance totale des installations redemandée en autorisation : 2 400 kW	A	2 km
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Capacité de stockage : 1 675 m ³ (= total silos)	NC	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 5000 m ² mais inférieur ou égal à 10 000 m ²	Stocks de matériaux bruts, de produits intermédiaires, de produits finis et de stériles utilisés en réaménagement, sur la totalité du site Capacité de stockage : 6 000 m ²	D	
1434-1 b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Cuve mobile de ravitaillement de la pelle et de la foreuse Débit maximal de l'installation : 3,6 m ³ /h	NC	
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 210 m ³	DC	-
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Four de séchage de 1 900 kW Groupes électrogènes de 400 kW chacun utilisés lors des EJP Puissance thermique totale : 2 700 kW = 2,7 MW	DC	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs (un de 55 kW et deux de 30 kW) pour production air comprimé 115 kW	NC	
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m ²	Surface : 250 m ²	NC	-

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Cuve GNR : 40 m ³	NC	-
4718 -2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	Capacité de stockage de la cuve de GPL : 25 t	DC	
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t au total	Cuve GNR : 40 m ³	NC	

(1) A : autorisation , DC : déclaration avec contrôle NC : non classé

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Le parcellaire correspondant à l'ensemble du site est présenté ci-dessous :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	46 pp	31 a 20 ca	28 a 19 ca
			47 pp	10 a 10 ca	5 a 86 ca
			49	8 a 80 ca	8 a 80 ca
			50 pp	41 a 90 ca	41 a 90 ca
			51	10 a 30 ca	10 a 30 ca
			52	13 a 80 ca	13 a 80 ca
			53	6 a 40 ca	6 a 40 ca
			54	5 a 40 ca	5 a 40 ca
			149	28 a 51 ca	28 a 51 ca
			150	4 a 42 ca	4 a 42 ca
			151	3 a 06 ca	3 a 06 ca
			168 pp	87 ha 08 a 76 ca	43 ha 56 a 01 ca
	D	« Garustièrre et Pérède »	137	14 a 40 ca	14 a 40 ca
			138	1 a 10 ca	1 a 10 ca
			1098	3 a 00 ca	3 a 00 ca
			1099	5 a 00 ca	5 a 00 ca
			1142	5 a 74 ca	5 a 74 ca
	1170 pp	9 ha 62 a 20 ca	1 ha 90 a 91 ca		
	C/D	Portion de chemin			21 a 83 ca
	TOTAL				

Parcelle concerné par les installations qui resteront en activité

La demande d'autorisation est demandée sans limite de temps pour une partie des installations de traitement. Les parcelles concernées, sur lesquelles l'activité subsistera au-delà de 30 ans, correspondent globalement à celles demandées en régularisation. Il s'agit des parcelles suivantes qui sont comprises dans le périmètre autorisé total de 47 ha 54 a 67 ca mentionné plus haut :

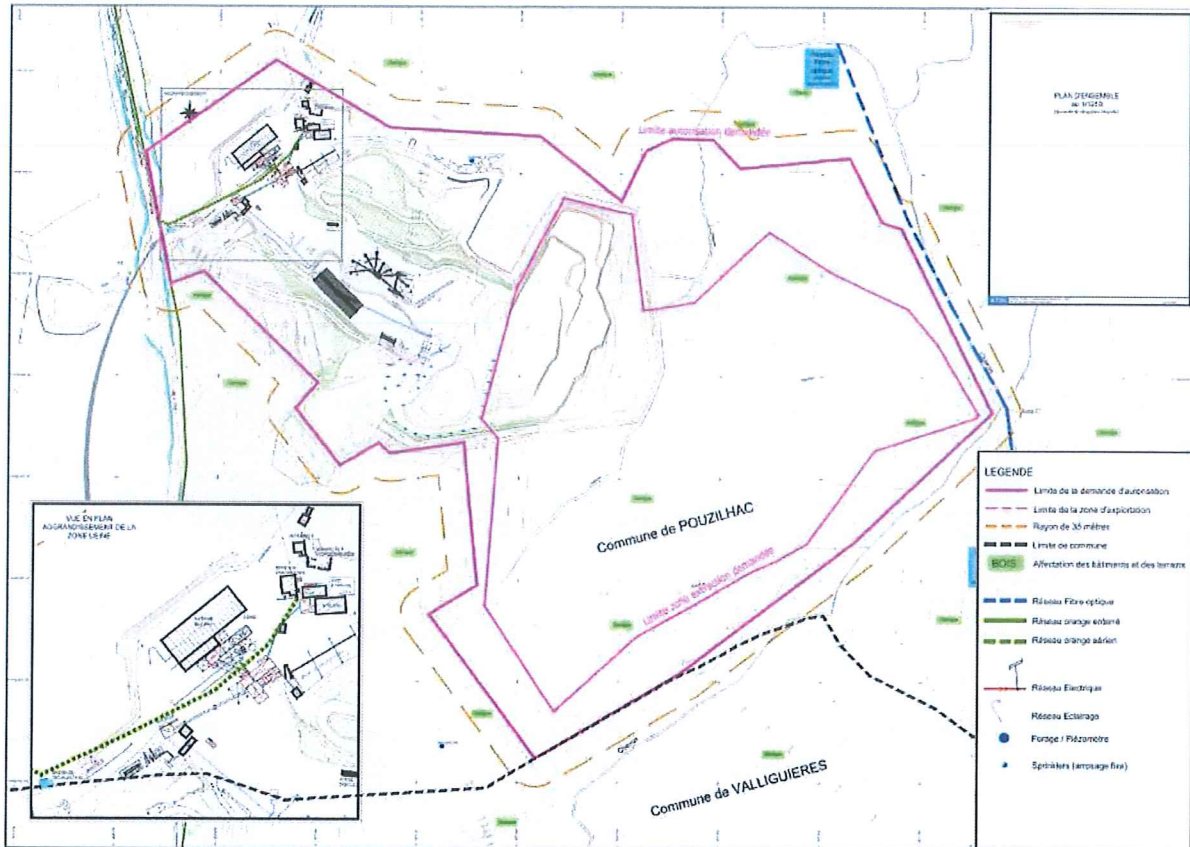
commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface demandée en autorisation	
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	50 pp	41 a 90 ca	23 a 04 ca	
			51	10 a 30 ca	10 a 30 ca	
			168 pp	87 ha 08 a 76 ca	1 ha 15 a 50 ca	
	D	« Garustière et Péréde »	137	14 a 40 ca	14 a 40 ca	
			138	1 a 10 ca	1 a 10 ca	
			1098	3 a 00 ca	3 a 00 ca	
			1099	5 a 00 ca	5 a 00 ca	
			1142	5 a 74 ca	5 a 74 ca	
			1170 pp	9 ha 62 a 20 ca	1 ha 90 a 91 ca	
			C/D		Portion du chemin	21 a 83 ca
	TOTAL					3 ha 90 a 82 ca

Cette zone est représentée sur le plan parcellaire joint **en annexe 1**.

Le parcellaire correspondant au périmètre de la zone exploitable est présenté ci-dessous :

commune	section	Lieu-dit	n°	Surface totale	Surface autorisée
POUZILHAC	C	« Viaube et Savoie »	168 pp	87 ha 08 a 76 ca	20 ha 99 a 21 ca
TOTAL					20 ha 99 a 21 ca

Le plan présentant le périmètre autorisé et le périmètre exploitable est figuré ci-dessous :



Un plan cadastral au 1/6000^e est annexé au présent arrêté (**annexe I**).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche massive calcaire

Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire, sont les suivantes :

- une surface totale de 47 ha 54 a 63 ca comprenant une zone d'extraction de 20 ha 99 a 21 ca environ,
- un volume du gisement à exploiter de 5 100 000 m³ (d=2,5) soit 12 750 000 t,
- une cote de fond de 175 m NGF,
- une production moyenne annuelle de 360 000 tonnes,
- une production maximale annuelle de 410 000 tonnes,
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 42 m,
- une durée de 30 ans pour l'ensemble de la carrière à l'exception de la zone correspondant aux parcelles définies ci-dessus figurant sur le plan parcellaire joint **en annexe I**.

Installations de traitement (cf tableau de classement)

Puissance totale du circuit primaire (dont scalpeur mobile): 350 kW

Puissance de l'installation granulats TP : 750 kW

Puissance totale du circuit secondaire (usine): 1 650 kW

Puissance totale des évolutions projetées des installations : 750 kW

Puissance totale demandée en autorisation : 3 500 kW

Les stériles non valorisables sont utilisés pour la remise en état.

Les seuls matériaux utilisés pour la remise en état seront ceux issus du site et de l'exploitation. Aucun apport de matériaux extérieurs ne sera accepté sur le site.

Autres installations

Une station de transit des matériaux extraits et traités est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 55 000 m².

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	547 491
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	606 121
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	668 221
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	712 917
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	753 669
Phase quinquennale n° 6	25 - 30 ans	621 478

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 658,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2015 égal à 100,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes X à XV**.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des

modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage

- de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

Article 1.7.3. Réglementation des installations soumises à déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,

sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus à l'article 1.3.1.

Article 1.7.4. Réglementation des installations non classables

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

- arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

sont applicables activités non classables visées à l'article 1.3.1.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

Le ticket de pesée n'est délivré qu'après contrôle vidéo par l'opérateur :

- de la mise en place de la bâche,
- de l'arrosage suffisant du chargement.

et comporte, outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, les deux mentions ci-dessus (à cocher par l'opérateur).

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes IV à IX et XVI à XVIII**).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

Les installations de traitement de matériaux et la station de transit seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets conformément notamment aux prescriptions des articles 2.1.1.7 et 3.1.2.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par

un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des emballages vides d'explosifs. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Un portique d'arrosage est mis place sur le site sur la piste d'accès à la bascule en direction de la sortie.

Les véhicules sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières suivant la procédure prévue à l'article 2.1.1.7.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. En outre, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en sortie de site si nécessaire.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour le silo de stockage de la chaux...).

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur la totalité du site (indiquée par panneau à l'entrée du site),
- un dispositif d'arrosage automatique composé d'un réseau de trois cuves et d'asperseurs fixes répartis sur toute la zone de traitement, de stockage et sur les pistes,
- le revêtement en enrobés de toute la zone technique où restent cantonnés la plupart des camions clients, afin de limiter les décollements de poussières à leur passage et les dépôts de poussières sur la RD 6086,
- un dispositif d'abattage des poussières, par aspersion au niveau des organes les plus émetteurs des installations de traitement (concasseurs), et d'aspiration/filtration (comprenant des filtres à manches avec décolmatage automatique des fines de dépoussiérage) au niveau de l'usine où de l'eau ne peut être utilisée (alimentation de ce réseau à partir du forage),
- la mise sous bâtiment du stock-pile pour éviter tout envol de poussières,

- le capotage de tous les convoyeurs secondaires,
- la mise en stock du 0/40 et du 0/6 utilisé en alimentation des installations dédiées aux granulats TP sous tunnel de stockage pour éviter l'envol de poussières par temps venté,
- le bardage de la plupart des organes composant la partie usine (production des produits les plus fins),
- la mise en stock des produits fins en silos,
- « Cheminées » en bande de convoyeur en sortie de certains tapis pour éviter l'envol de poussières,
- recouvrement rapide par des stériles des matériaux non conformes pulvérulents mis en dépôt sur la carrière,
- manchons dépoussiéreurs sur la foreuse et maîtrise des techniques de tirs de mine,
- les camions (autres que les camions citerne) sortant du site et transportant des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés avant leur sortie du site.

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel mentionné ci-dessous du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au présent article.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m² jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 5 jauges de type Owen mises en place suivant le plan joint en annexe III.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière se limitent à :

- l'arrosage des pistes et de la zone technique,
- l'aspersion en différents points émetteurs de poussières des installations de traitement,
- le lavage des engins,
- les besoins en eau de boisson du personnel,
- les besoins en eaux domestiques en eau du personnel (système d'assainissement autonome).

Les besoins en eaux de boisson et en domestique seront couverts par le réseau AEP de Pouzilhac. L'eau d'arrosage proviendra du forage du site.

La quantité annuelle d'eau provenant du réseau AEP restera inférieure à 2 500 m³ et la quantité prélevée annuellement dans l'aquifère au droit du forage sera inférieure à 7 500 m³.

Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.1.2. Dispositions réglementaires applicables

Les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau,

s'appliquent au forage et au prélèvement visés ci-dessus.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.

Article 4.1.4. Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Concernant les eaux superficielles plus spécifiquement les mesures de prévention sont mises en œuvre :

- gestion des eaux de ruissellement : sur la carrière, eaux confinées au niveau du fond de fouille. Sur la zone technique, eaux dirigées vers le bassin de décantation régulièrement curé. Décantation avant rejet par surverse,
- contrôle au minimum annuel de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures et en sortie du bassin de décantation suivant les paramètres mentionnés à l'article 4.1.6 ci-dessous.

Un merlon périphérique est mis en place sur tout le pourtour de la zone demandée en extension, y compris en périphérie de la zone de remblai de matériaux stériles. Une légère pente vers l'ouest est aménagée sur le côté ouest du remblai entre celui-ci et le merlon, sur un linéaire de 150 m environ. Cette pente sert à bien évacuer les eaux vers l'excavation et qu'elles ne stagnent pas en pied de merlon ou se dirigent vers l'extérieur du site. Les eaux ruisselant sur la face externe de ce remblai sont redirigées par le merlon vers la fosse d'extraction vers l'intérieur du site où elles sont gérées suivant les modalités mentionnées ci-dessus.

Article 4.1.5. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 4.1.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.2. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitation sera tenue hors d'eau. La cote d'extraction minimale se situe à 175 m NGF soit environ 10 m au-dessus de la cote maximum des hautes eaux relevée (exceptée la cote maxi exceptionnelle de février 2014).

Les dispositions suivantes sont prises en sus de celles mentionnées à l'article 4.1.4 pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- clôture et portail et/ou merlon autour du site pour éviter tout acte de malveillance,
- stockage de carburant et d'huile usagée dans des cuves à double paroi ou sur rétentions réglementairement dimensionnées,
- ravitaillement sur une aire étanche fixe (ou mobile pour les engins peu mobiles),
- gros entretien réalisé dans l'atelier maçonné, fermé et sur aire étanche, vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- mise à disposition de moyens d'intervention : feuilles absorbantes et kits anti-pollution à disposition dans tous les engins,
- mise en place d'une procédure en cas de déversement,
- en cas de découverte d'un karst, colmatage étanche de celui-ci suivant les règles de l'art.
- lavage des engins à l'eau claire uniquement, sur l'aire étanche fixe,
- WC reliés à un système d'assainissement autonome réglementaire,
- qualité et piézométrie des eaux souterraines suivies au niveau du piézomètre situé en aval du site contrôlées deux fois par an en périodes de hautes et basses eaux.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois tous les 3 ans, au minimum, au niveau des points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.2.4. Travaux d'insonorisation à réaliser

L'exploitant procède à la mise en place d'un bardage acoustique autour du four de séchage.

Le devis de l'entreprise retenue pour ces travaux est communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du bon de commande de cet équipement doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions suivantes sont prises :

Les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances vibratoires ressenties par les riverains de par de l'exploitation de la carrière à l'aide d'explosifs et de tirs de mines sont les suivantes :

- limitation de la charge unitaire, afin de respecter le seuil de 10 mm/s pour les habitations riveraines,
- adaptation du minage en fonction des caractéristiques de la roche et de la loi d'amortissement des vibrations du site,
- utilisation de détonateurs à micro-retards, permettant de découper la charge totale d'explosifs en charges unitaires,

La meilleure garantie de limitation des nuisances réside dans la compétence des artificiers qui préparent les plans de tirs et mettent en place les explosifs.

Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières

Le contrôle de la conformité des niveaux de vibrations engendrés par pose de sismographe systématique lors de chaque tir de mine est mis en œuvre. Le capteur sismique est alors positionné au droit d'une des constructions extérieures au site la plus proche de la zone de tir.

Une mesure est en plus effectuée au niveau de l'entrée de la mairie de Pouzilhac au minimum une fois par mois en plus de la mesure ci-dessus.

Enfin, pour éviter l'effet de surprise des riverains, les tirs sont réalisés autant que possible à heure fixe (par exemple entre 10h et 12h).

Les résultats des enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de

l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins à l'extérieur de la zone d'extraction pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et

être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront

suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Réentions

Le ravitaillement en carburant des engins à chenilles et des éventuels groupes mobiles de traitement est assuré en bord à bord, au-dessus d'un dispositif étanche amovible, type couverture absorbante ou bac à égouttures, mis en place sous l'engin ou le groupe avant le déroulement de l'opération de ravitaillement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.4. PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

Article 7.4.1. Plan de gestion des déchets inertes

L'apport de déchets inertes extérieurs à la carrière n'est pas autorisé.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur

l'environnement,

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19.04.2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 7.5. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Par ailleurs, des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Les chemins d'accès inclus dans ce périmètre de sécurité seront fermés.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne ni aucun engin ou machine ne se trouve dans les abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

- Mesure d'évitement :
 - évitement des zones semi-ouvertes au Sud-Ouest de la zone d'étude (mesure favorable à l'habitat pelouse, à certains invertébrés, reptiles, oiseaux et chauves-souris),
- Mesures de réduction :
 - phasage du calendrier des travaux de défrichement (reptiles, oiseaux et chauves-souris) :
 - travaux de défavorabilisation écologique de la zone à défricher entre le 15 septembre et le 15 novembre,
 - puis travaux de défrichement à réaliser entre le 1^{er} octobre et fin février,
 - extraction pouvant commencer après le défrichement, toute l'année,
 - limitation de la propagation de poussières induites par l'activité (Magicienne dentelée, chauves-souris) :
 - préservation de l'Agapanthie de Kirby : l'hiver précédent l'exploitation de la zone, coupage des inflorescences de la plante-hôte, qui seront entreposées en périphérie de la zone en exploitation ou à exploiter,
 - limitation des éclairages abusifs (chauves-souris) : aucun dispositif fixe dans la zone d'extraction (seulement les phares des engins),
 - maintien des corridors de transit (chauves-souris) : conservation d'une bande boisée d'au moins 5 m de largeur entre les chemins forestiers et la zone d'exploitation,
- Mesures d'accompagnement :
 - réaménagement écologique de la carrière : mise en place de pierriers (reptiles), mares temporaires (amphibiens) et nichoirs (Rollier d'Europe).
- Mesures de suivi :
 - suivi de la défavorabilisation écologique et de la première campagne de défrichement par un écologue,

→ suivi des impacts de l'aménagement sur les différents compartiments étudiés.

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (**annexes IV à IX et XVI à XVIII**).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Conformément aux indications de l'étude d'impact, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site avec des travaux de terrassement (pour la création des talus, de zones d'éboulis, du fond de fouille), et de reconstitution de sol permettant d'intégrer le site de manière satisfaisante dans le paysage tout en lui assurant une véritable réaffectation écologique.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

La totalité des fronts de taille présents sur le site, créés par l'exploitation future ou déjà existants à l'heure actuelle, seront

talutés en pente douce (3H/2V, soit 33° environ) pour éviter le risque de chute.

Les talus créés seront de deux sortes : certains talus seront créés entièrement par remblayage des fronts résiduels à l'aide des matériaux stériles issus de l'exploitation

D'autres talus seront créés en partie par déstructuration des fronts de taille résiduels. Les matériaux stériles seront utilisés en compléments des éboulis pour taluter ces fronts

Une fois mis en place, tous les talus, ainsi que la zone de remblai, seront recouverts de 20 cm environ de terre végétale et revégétalisés, ce qui augmentera encore leur stabilité. Des aménagements écologiques seront ensuite répartis sur la totalité du site.

La partie « usine » des installations de traitement des matériaux, pouvant être alimentée par un autre gisement que celui du site, les installations annexes et les bâtiments nécessaires à l'exploitation dans de bonnes conditions (atelier d'entretien, hangar, aire de ravitaillement en carburant, aire étanche,...) seront conservés dans l'extrémité nord du site. Au total, 3,9 ha environ seront conservés en activité. La clôture sera complétée entre la zone remise en état et la zone conservée en activité.

En dehors de cette zone technique qui restera en activité, toutes les structures béton, les supports et les réseaux, y compris le réseau d'arrosage, seront intégralement démantelés et les déchets de déconstruction évacués vers des centres de traitement et d'élimination appropriés. Un sol sera recréé sur la banquette où se trouve actuellement le stockpile, avec la mise en place de bosquets. La zone de pré-stock à proximité du primaire sera remblayée.

Concernant les espèces utilisées pour la végétalisation, l'ONF a souhaité que le cortège des feuillus soit privilégié. Les espèces herbacées, arbustives et arborées qui pourront être utilisées ont été proposées par le bureau d'expertises écologiques ECOMED.

L'exploitant porte une attention particulière sur l'origine du mélange de graines utilisé vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives et sur la nécessité de favoriser les espèces déjà présentes localement.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (cf annexes X à XV). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe IV à IX et XVI à XVIII présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n° 10-062 N du 23 juillet 2010 modifié sont abrogés.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut

demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de Pouzilhac, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 10.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouzilhac et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pouzilhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pouzilhac et adressée à la préfecture du Gard.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal à savoir :

Valliguières, Saint-Victor-Lacoste, La-Capelle-et-Masmolène, Connaux, Saint-Paul-Les-Fonts et Rochefort-du-Gard, en application de l'article R.181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Provençale.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pouzilhac pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11.3. EXÉCUTION

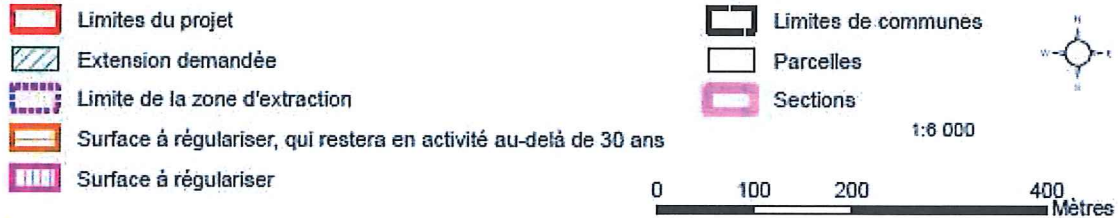
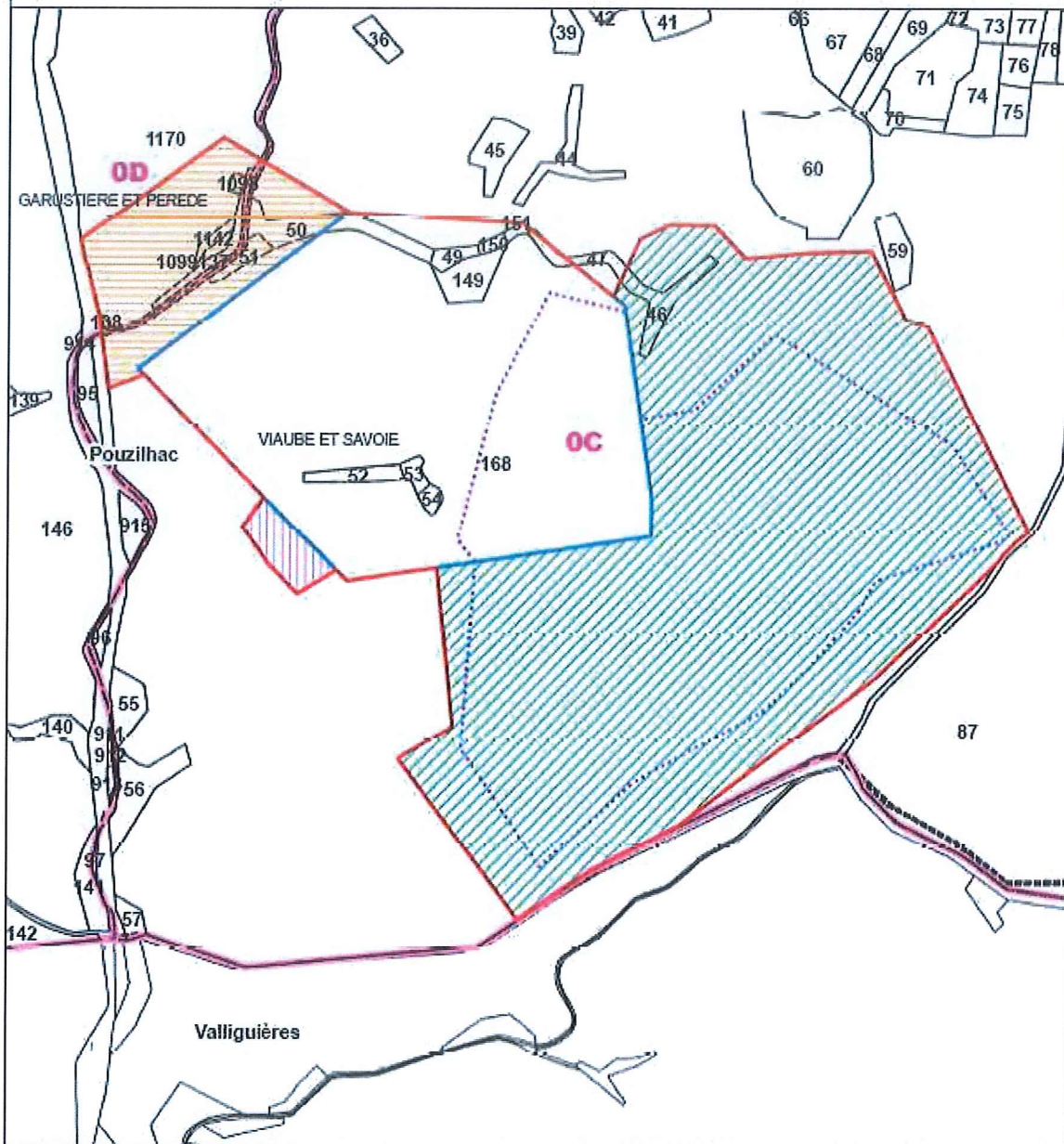
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE - Unité Interdépartementale Gard-Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé -Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard et l'inspection des Installations Cassées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Maire de Pouzilhac et à la société Provençale ;

Fait à Nîmes, le
Le Préfet

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE I
PLAN CADASTRAL

PLAN CADASTRAL



ATDx

ANNEXE II
 PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE


Demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation
Lieu-dit "Voûte et Savoie" - Commune de Pouzilhac (30)
PROVINCALIS SA

CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



 Limites du projet

Mesures de bruit

 ZER

 Limites de propriété

1:20 000



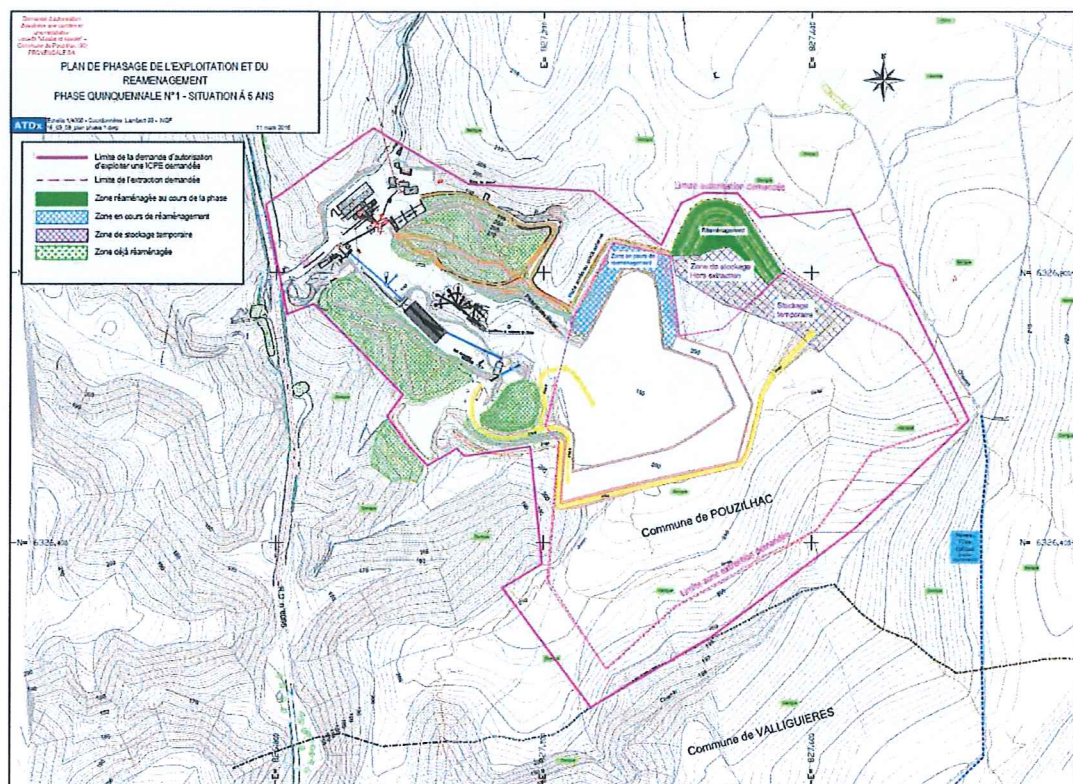
 0 250 500 1 000 Mètres

ATDx

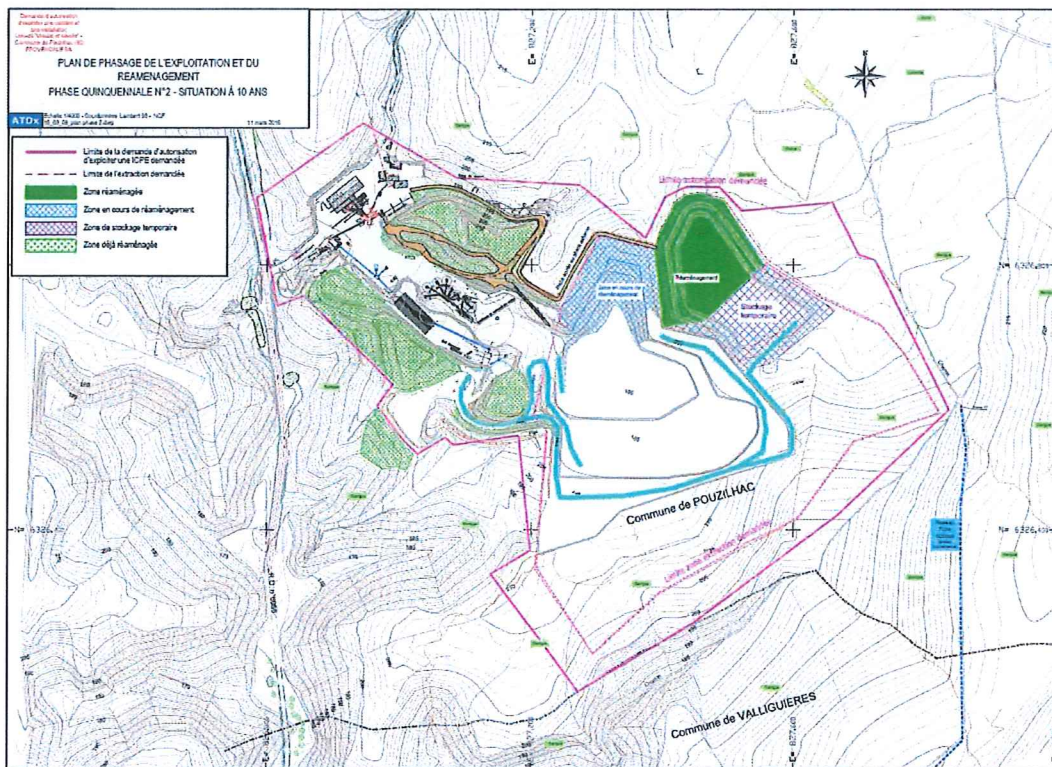
ANNEXE III
CARTE LOCALISATION POINTS DE MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÉRES (Jauges Owen)



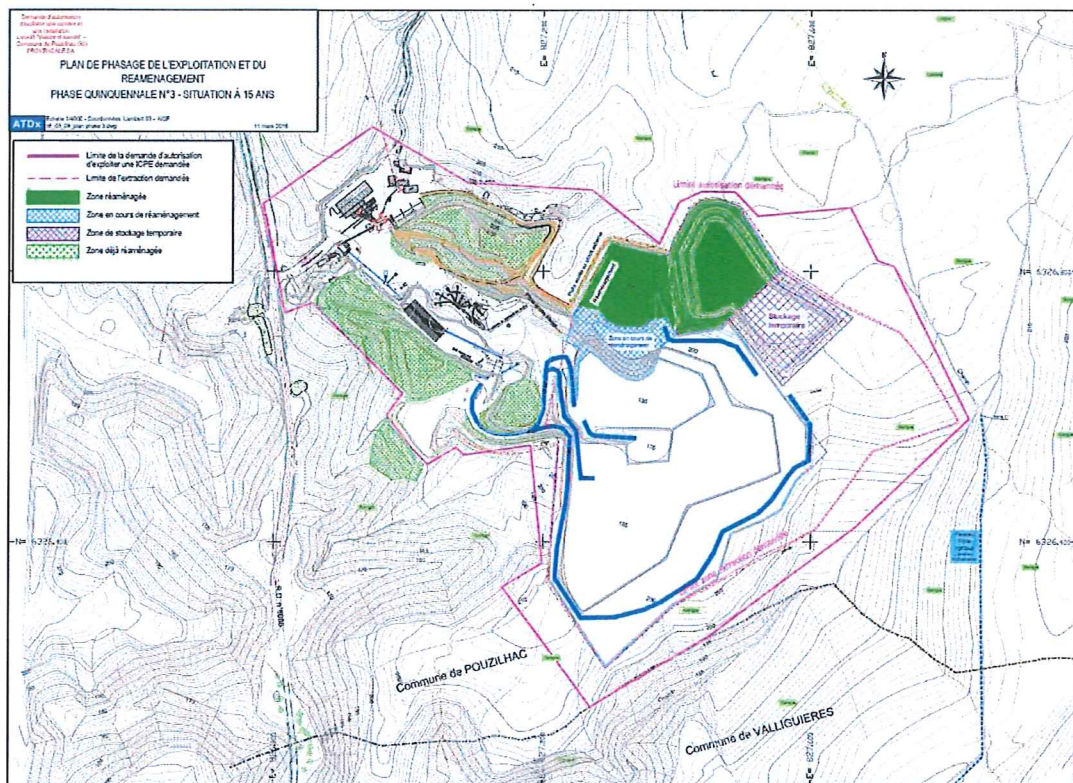
ANNEXE IV
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+5 ANS



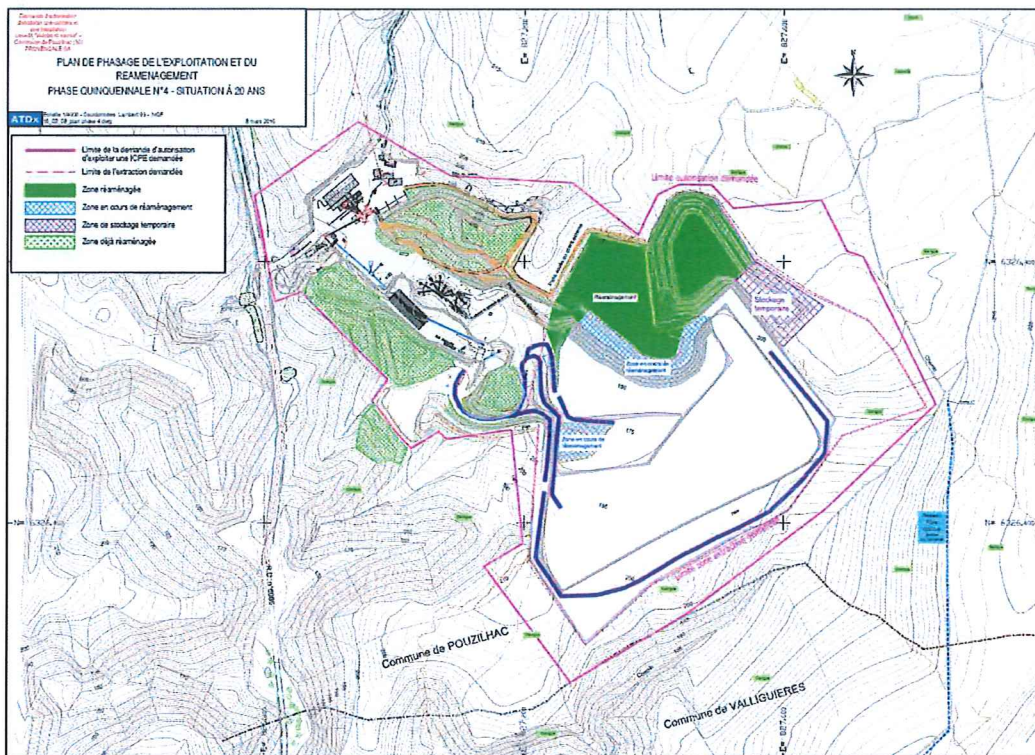
ANNEXE V
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10 ANS



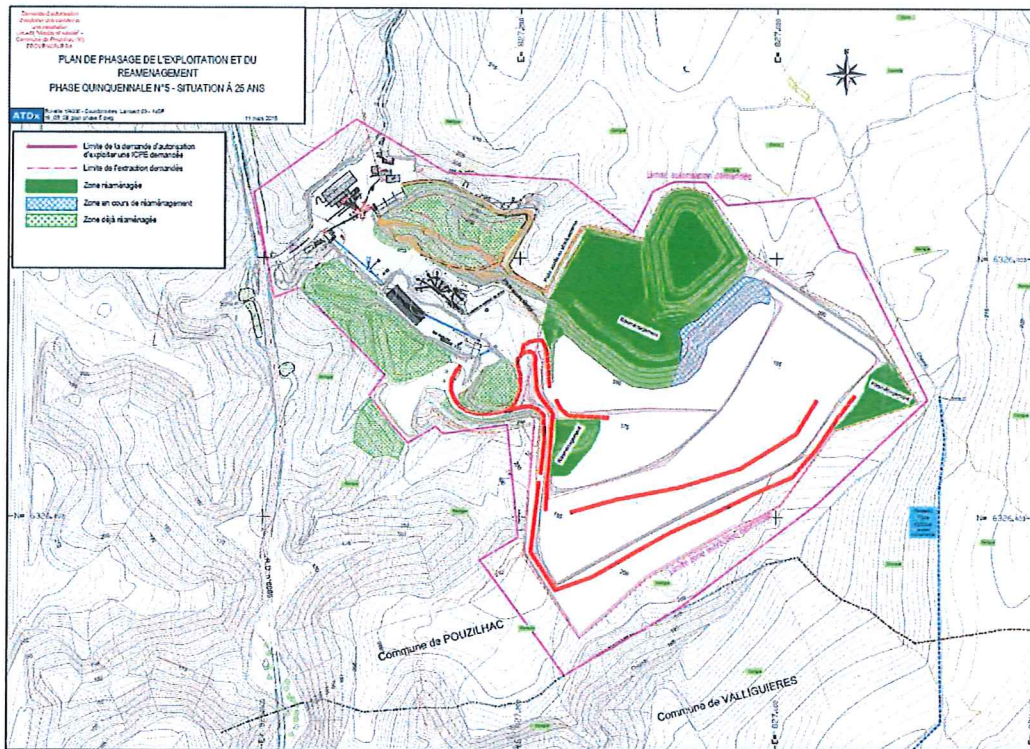
ANNEXE VI
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+15 ANS



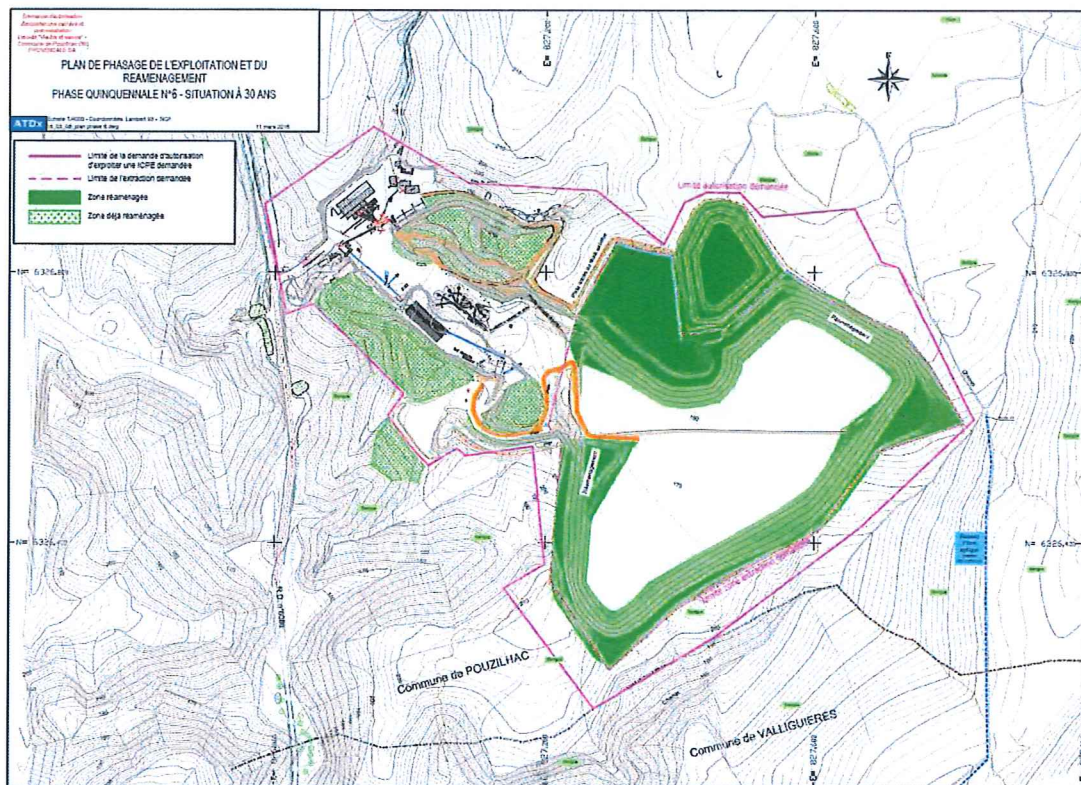
ANNEXE VII
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+20 ANS



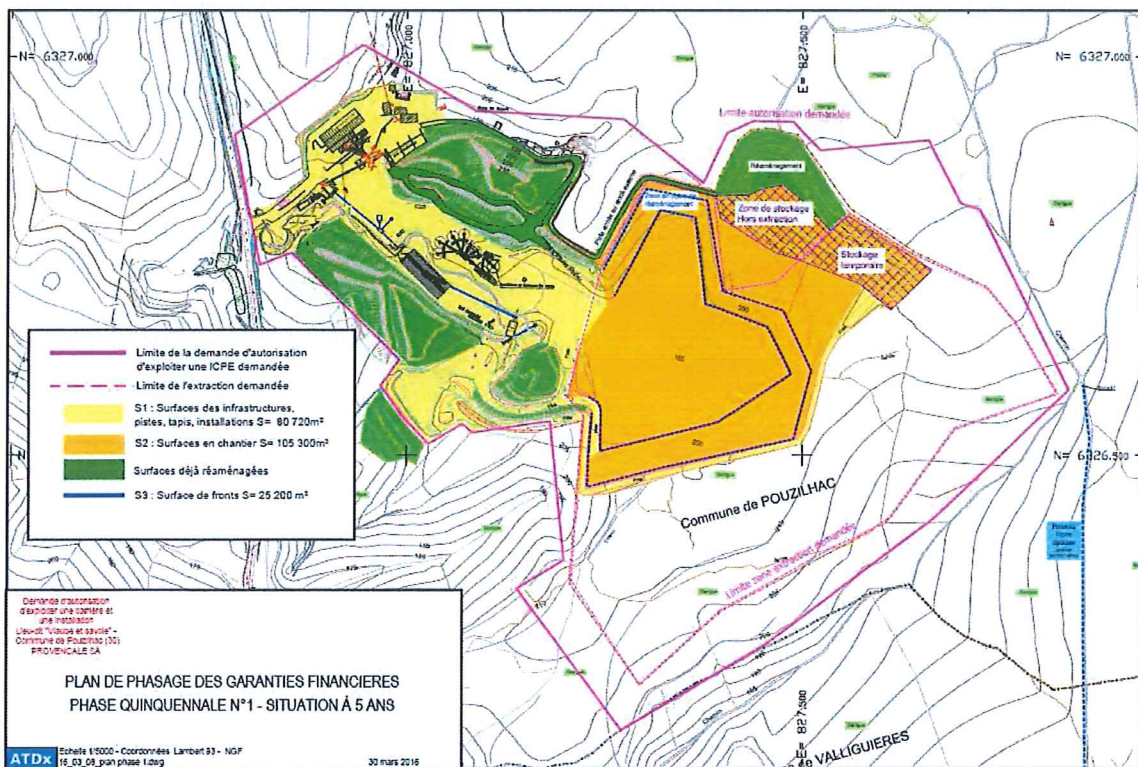
ANNEXE VIII
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+25 ANS



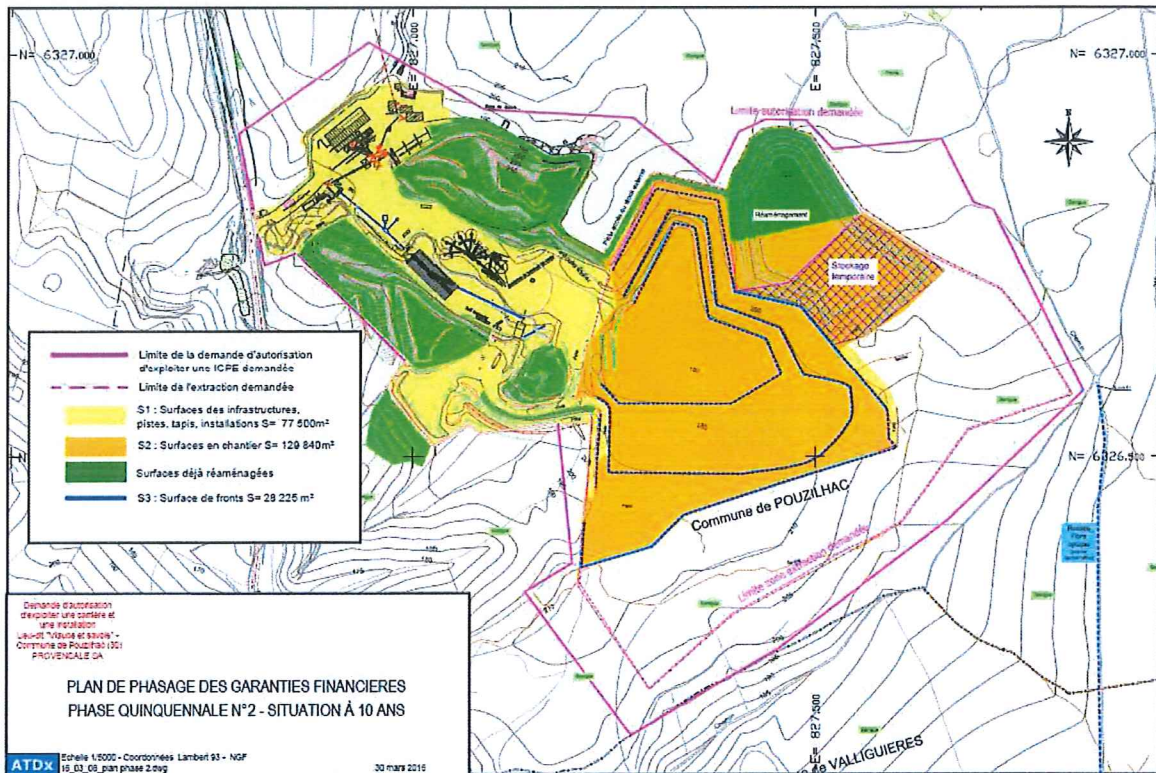
ANNEXE IX
PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+30 ANS



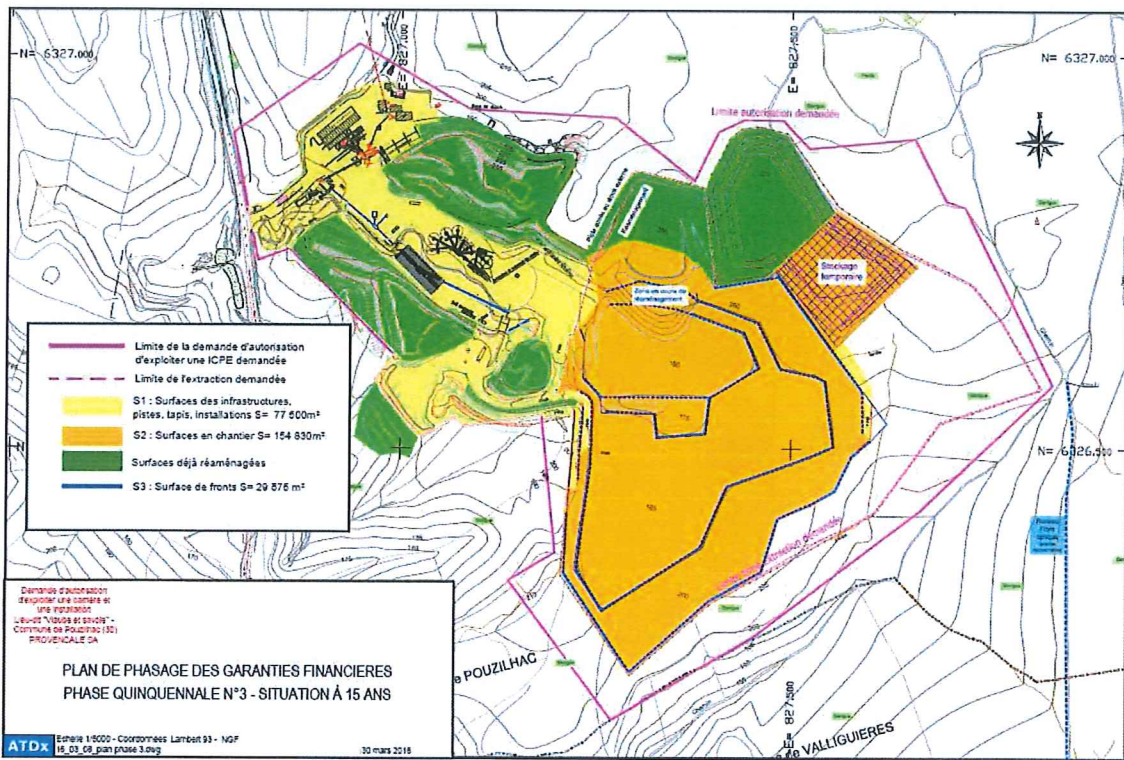
ANNEXE X
PLAN GF T0+5 ANS



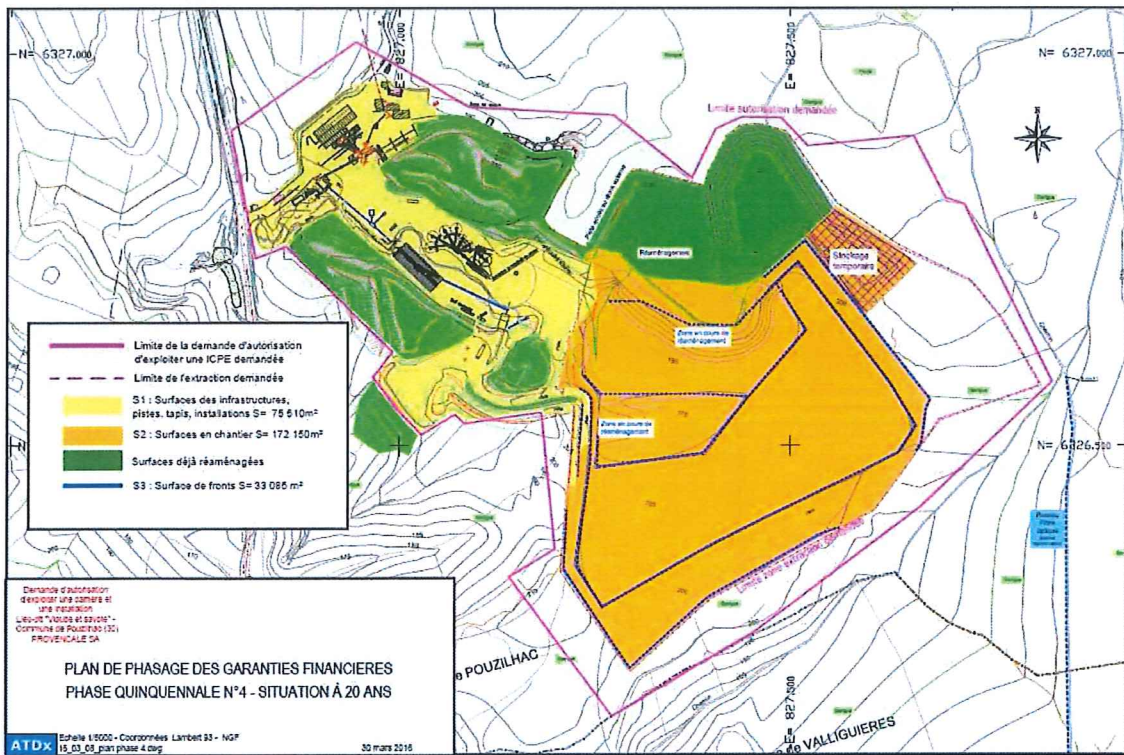
ANNEXE XI
 PLAN GF T0+10 ANS



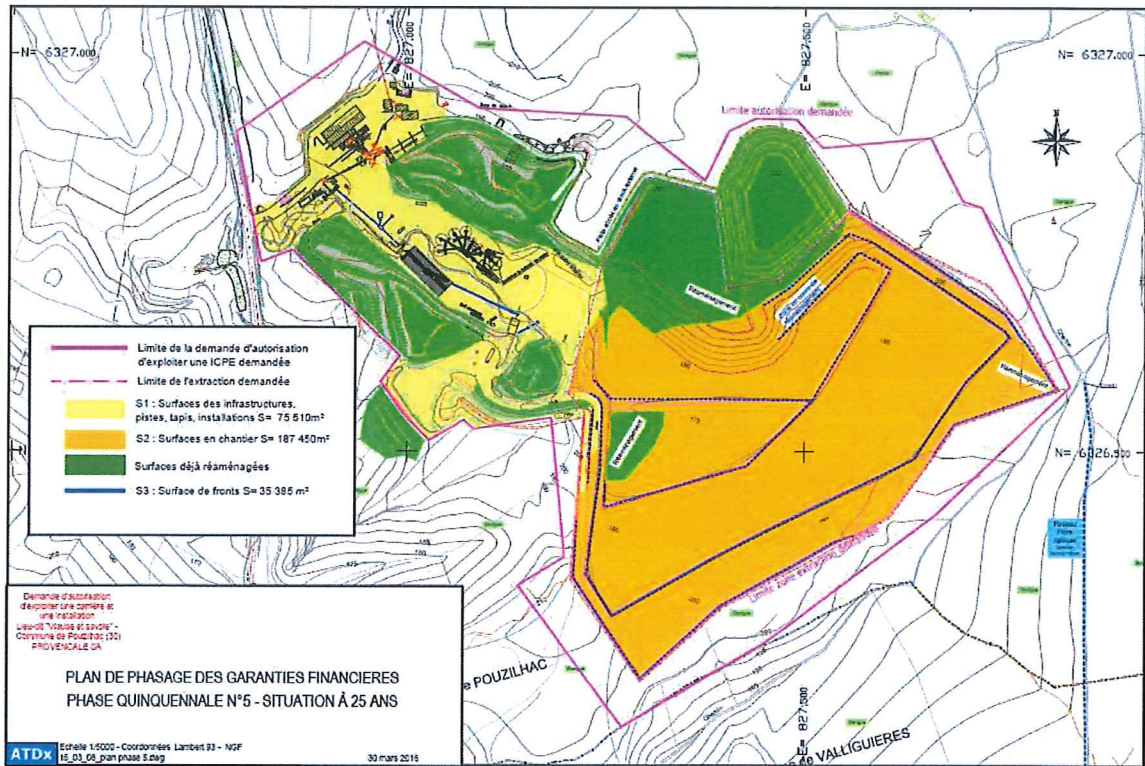
ANNEXE XII
 PLAN GF T0+15 ANS



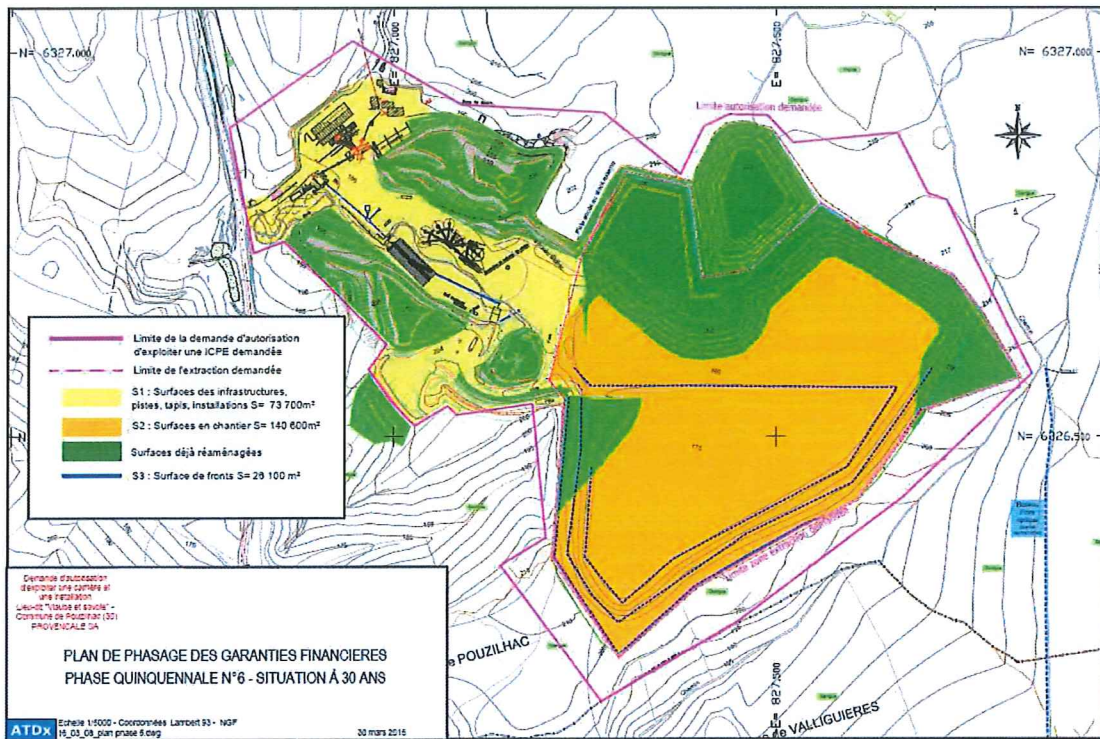
ANNEXE XIII
 PLAN GF T0+20 ANS



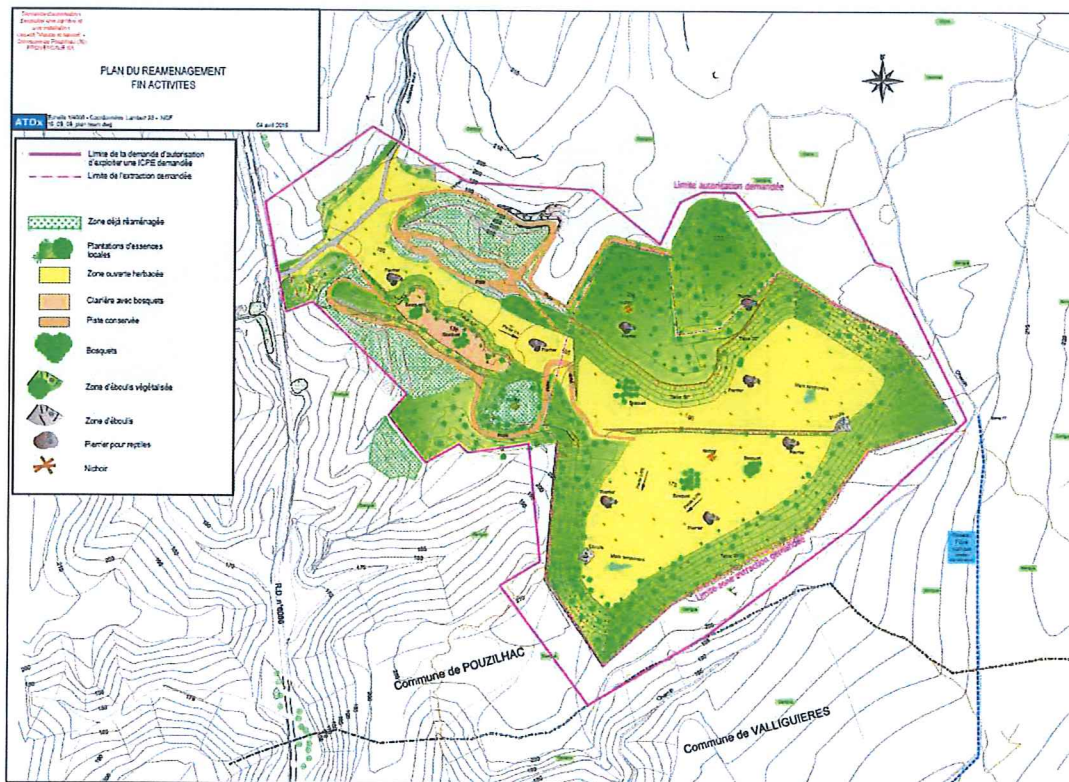
ANNEXE XIV
 PLAN GF T0+25 ANS



ANNEXE XV
 PLAN GF T0+30 ANS



ANNEXE XVI
 PLAN DE REMISE EN ETAT



ANNEXE XVII
PLAN ETAT FINAL PAYSAGER



ANNEXE XVIII COUPES DE REAMENAGEMENT

